



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-139

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-05-19-00002 - CHANGE Décision 2023-DG-067 Délégation de signature de la PUI (4 pages) Page 5

74-2023-05-19-00001 - CHANGE Décision 2023-DG-071 Délégation signature Direction des Ressources Humaines (3 pages) Page 10

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-06-13-00010 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01893 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARINO Martina (2 pages) Page 14

74-2023-06-14-00006 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01916 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé JUPITER (2 pages) Page 17

74-2023-06-13-00009 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01916 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain CHARRON (2 pages) Page 20

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-19-00002 - Arrêté n° DDT-2023-01-74-03[?] portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40 pendant les travaux de réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde sur Valserine (6 pages) Page 23

74-2023-06-14-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0831[?] avenant à l arrêté préfectoral n°DDT-2023- 0362 de dérogation à l interdiction de transports en commun d enfants en 2023 pour l association « A Chacun Son Everest ! » (3 pages) Page 30

74-2023-06-19-00003 - Arrêté n° DDT-2023-0894 autorisant le passage de la course "Ultra Tour du Beaufortain" dans la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie (4 pages) Page 34

74-2023-05-26-00008 - Arrêté n°DDT-2023-805 du 26 mai 2023 portant avenant n°5 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (3 pages) Page 39

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-06-19-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0893[?] Portant sur la réglementation de la circulation sur l autoroute A41N, afin de réaliser des travaux de chaussées entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la bifurcation de Saint Julien en Genevois (6 pages) Page 43

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-06-13-00006 - Arrêté n° DDT-2023-0794 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° DDT-2022-0833 autorisant le remplacement des conducteurs sur la ligne électrique à 225 000 volts 'Malgovert-Passy" Réserve naturelle nationale des Contamines Montjoie (10 pages) Page 50

74-2023-06-13-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0796 portant agrément de l'association Lac Annecy Environnement au titre de la protection de l'environnement (2 pages)	Page 61
74-2023-06-09-00005 - Arrêté n° DDT-2023-0810 autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Jeoire à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 64
74-2023-06-09-00004 - Arrêté n° DDT-2023-0811 autorisant l'association communale de chasse agréée de Lathuile à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 69
74-2023-06-09-00003 - Arrêté n° DDT-2023-0861 autorisant l'association communale de chasse agréée de Reignier-Esery à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages)	Page 74
74-2023-06-09-00006 - Arrêté n° DDT-2023-0862 autorisant des études géologiques des phénomènes gravitaires du versant oriental des Aiguilles Rouges en réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges (4 pages)	Page 79
74-2023-06-16-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0876 autorisant le passage de la course "Marathon du Mont-Blanc" au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges (4 pages)	Page 84
74-2023-06-20-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0887 modifiant l'arrêté n° DDT-2023-0459 autorisant M. Gabriel NÈVE à effectuer des travaux de recherches entomologiques sur les réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy (2 pages)	Page 89
74-2023-06-13-00005 - arrêté portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA annecy-rivières (4 pages)	Page 92
74-2023-06-13-00004 - arrêté portant autorisation de concours de pêche dans le lac des Plagnes classé en première catégorie piscicole sur la commune d'Abondance délivrée à l'AAPPMA du chablais Genevois (4 pages)	Page 97
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2023-06-16-00001 - Arrêté/n°2023-00189/DDETS74/Emploi et solidarités/ESUS/EPITH (2 pages)	Page 102
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2023-06-14-00003 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-023 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du 14 juillet 2023 (8 pages)	Page 105
74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2023-06-13-00008 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0555?? portant modification de l'arrêté n° 623 bis-63 du 19 février 1963 autorisant pour le décollage et l'atterrissage les plates formes de Saint-Roch, ?? des glaciers de Trè la Tête, de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière, et du Col Infranchissable. (2 pages)	Page 114

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

- 74-2023-06-14-00002 - AP portant cessibilité de parcelles liées à la réalisation de la retenue collinaire de la Colombière à La Clusaz (2 pages) Page 117
- 74-2023-06-14-00004 - AP portant modification de servitudes et institution d'une nouvelle servitude au titre du code du tourisme sur les communes de la Clusaz et Manigod (4 pages) Page 120
- 74-2023-06-14-00005 - AP portant servitude de passage de canalisations d'eau potable sur la commune de La Clusaz, dans le cadre de l'aménagement de la retenue d'altitude de La Colombière (3 pages) Page 125
- 74-2023-06-16-00003 - Arrêté du 16 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets (12 pages) Page 129
- 74-2023-06-06-00007 - DRCL-BAFU-2023-0037 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont-Blanc et de la route de Raffort sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.?? (3 pages) Page 142
- 74-2023-05-17-00005 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial(CNAC) au projet d'extension d'un magasin Bricorama à GAILLARD (2 pages) Page 146

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

- 74-2023-06-13-00007 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0104?? portant organisation d'un jury dans le cadre de la certification relative aux sessions de formation de « formateur en prévention et secours civiques » et de « formateur aux premiers secours » organisées par le comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL 74) et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) (2 pages) Page 149

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-05-19-00002

CHANGE Décision 2023-DG-067 Délégation de
signature de la PUI



Direction Générale



DECISION n°2023-DG-067
portant délégation de signature
PHARMACIE à USAGE INTERIEUR UNIQUE (PUI) du CHANGE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU la décision n°2023/DG/053 du 1^{ER} avril 2023 portant nomination de **Madame Gwenaelle VARY**, en qualité de responsable d'unité fonctionnelle médicale "Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du CHANGE" ;
- VU l'arrêté n°2017-4665 du 28 juillet 2017 portant création d'une pharmacie à usage intérieur unique ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation de signature est donnée à **Madame Gwenaelle VARY**, pharmacien hospitalier, agissant en qualité de responsable de la structure interne « pharmacie à Usage intérieur du CHANGE » à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général les bons de commande et de livraison ainsi que les factures et mémoires, pour visa du service fait, relatifs aux spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux et toutes fournitures ou prestations médicales relevant de sa responsabilité, dans le respect des crédits autorisés et des règles internes relatives aux achats.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaelle VARY

Article 2.1. Pour le site d'Anecy, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gwenaelle VARY**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Anne Sabine DESTRUMELLE** et à **Monsieur Franck GUERIN** pharmaciens hospitaliers.

En cas d'empêchements simultanés de **Madame Gwenaelle VARY**, **Madame Anne Sabine DESTRUMELLE** et de **Monsieur Franck GUERIN**, la délégation de signature prévue à l'articles 1, **pour le site d'Anecy**, est dévolue à :

- . **Madame Anne Laure BETEGNIE**, pharmacien hospitalier ;
- . **Monsieur Bastien BERREUR**, pharmacien hospitalier ;

Centre hospitalier Anecy-Genevois – Direction générale

- . **Monsieur Alexandre DUCHAUSSOY**, pharmacien hospitalier ;
- . **Monsieur Julien FIOT**, pharmacien hospitalier ;
- . **Madame Théa LAURUT**, pharmacien hospitalier ;
- . **Monsieur Philippe LOURMAN**, pharmacien hospitalier ;
- . **Madame Emeline PINEAU BLONDEL**, pharmacien hospitalier ;
- . **Madame Fabienne POIROT-LUTRIN**, pharmacien hospitalier.
- . **Madame Céline PRINA**, pharmacien hospitalier.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 19 mai 2023

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :


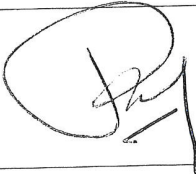


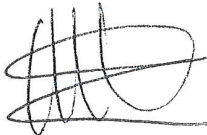
- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

**Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-067
portant délégation de signature**

Visas des délégués :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
Gwenaëlle VARY	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Anne-Sabine DESTRUMELLE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Franck GUERIN	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Bastien BERREUR	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Anne Laure BETEGNIE	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Savine COSSARDEAUX	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Alexandre DUCHAUSSOY	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
Julien FIOT	

Centre hospitalier Anecy-Genevois – Direction générale

SPECIMEN DE SIGNATURE Théa LAURUT	
SPECIMEN DE SIGNATURE Philippe LOURMAN	
SPECIMEN DE SIGNATURE Emeline PINEAU BLONDEL	
SPECIMEN DE SIGNATURE Fabienne POIROT LUTRIN	
SPECIMEN DE SIGNATURE Celine PRINA	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-05-19-00001

CHANGE Décision 2023-DG-071 Délégation
signature Direction des Ressources Humaines

Direction Générale

**DECISION N°2023 -DG- 071
AVENANT N°1 à la DECISION n° 2023-DG-012
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 juillet 2019 nommant **Madame Caroline TREINS**, Directrice de la coordination du pôle des politiques sociales, de la formation et des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 15 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1.

L'article 2.4. de la Décision n° 2023-012 portant délégation de signature de la Direction des Ressources Humaines est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint, et **Madame Valérie STEFANUTTI** Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des parcours professionnels et des carrières, la délégation de signature prévue à l'article 2 est dévolue à **Madame Estelle DEBOURG** Adjoint des cadres Hospitaliers, Adjoint au responsable des parcours professionnels et des carrières pour :

- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- les actes de gestion courante des personnels non médicaux visés à l'annexe 1 ci-jointe.
A l'exception des Courriers et décisions relatifs aux éléments de paie :
- Acompte de paie, titres de recette,
- Ordre de mission, état de frais de déplacement, attestation de logement
- Factures intérim personnel non médical
- Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) accordées aux agents mandatés par les organisations syndicales, pour assister aux congrès, aux réunions des instances dont ils sont membres, et aux réunions de travail, pour l'exercice de leur droit syndical au titre des articles 13,15 et 16 du Décret n°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les

Centre hospitalier Anancy/Genevois – Direction Générale

Article 2.

Dispositions relatives aux contrats intérimaires de la Décision n° 2023-012 portant délégation de signature de la Direction des Ressources Humaines est ainsi modifié :

Article 2.09. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, et **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint ; la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Madame Cindy CAMPOY**, Adjoint des cadres, site d'Annecy et à **Madame Pascale BAUDET**, Adjoint des cadres, site de saint-Julien.

Article 2.11. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directeur des Ressources Humaines et **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint, et **Monsieur José TRIGANCE**, faisant fonction de directeur de l'IFSI-IFAS la délégation de signature prévue à l'article 1.3 est dévolue à **Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF**, cadre supérieur de santé à l'IFSI-IFAS pour ce qui concerne la formation initiale et à **Madame Marianne JUND**, cadre supérieur de santé à l'IFSI-IFAS, pour ce qui concerne la formation continue de l'institut.

Article 2.13 Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 19 mai 2023

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

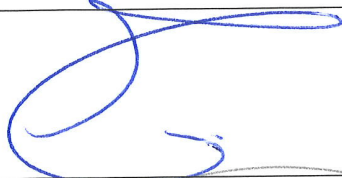
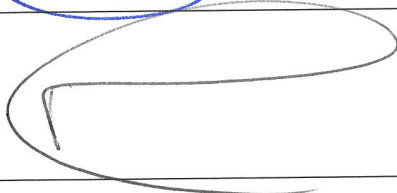




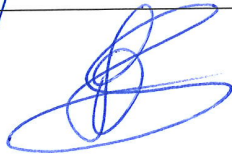
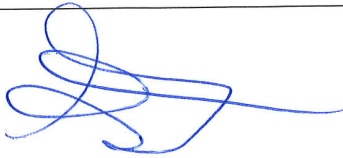

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du CHANGE

Direction Générale

**Annexe 2 à la Décision N° 2023-DG-012
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
TREINS Caroline	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
BENMOUSSA Romain	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
STEFANUTTI Valérie	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
DEBOURG Estelle	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
CAMPOY Cindy	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
BAUDET Pascale	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
TRIGANCE José	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
JUND Marianne	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
BIELOKOPYTOFF Thomas	

Centre hospitalier Anancy/Genevois – Direction Générale

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00010

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01893 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame MARINO
Martina



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 13 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01893-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01893
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARINO Martina
(N° ordre 38679)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame MARINO Martina née le 30 décembre 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 239 chemin du plain portier, 74190 PASSY ;

Considérant que Madame MARINO Martina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame MARINO Martina docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARINO Martina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARINO Martina pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire


Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-14-00006

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01916 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Chloé JUPITER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 14 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01916-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01916
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame JUPITER Chloé
(N° ordre 34728)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame JUPITER Chloé née le 20 avril 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 597 Avenue du Salève, 74890 BONS EN CHABLAIS ;

Considérant que Madame JUPITER Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame JUPITER Chloé docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame JUPITER Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame JUPITER Chloé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00009

Arrêté N° DDPP/SPAE/2023-01916 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain
CHARRON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 13 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-01894-SV-SPAE/BL

**Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01894
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHARRON Romain
(N° ordre 28334)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Monsieur CHARRON Romain né le 7 juillet 1991 et dont le domicile professionnel administratif est au 64 chemin de choseaux, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

Considérant que Monsieur CHARRON Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur CHARRON Romain, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur CHARRON Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CHARRON Romain pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, le chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-19-00002

Arrêté n° DDT-2023-01-74-03
portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40 pendant les travaux de
réfection des chaussées sur le secteur de
Bellegarde sur Valserine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-01-74-2023-03

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de
réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde-sur-Valserine

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

23 rue Bourgmayer – CS 90410
01000 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Mél. : ddt@ain.gouv.fr
www.ain.gouv.fr

1/6

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 07 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde-sur-Valserine ;

ARRÊTENT

Article 1er : Phase 1 : Pour permettre les travaux de réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde-sur-Valserine, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 du PR 92.000 au PR 101.000 est réglementée. Un basculement de circulation se fera du sens Chamonix - Mâcon sur le sens Mâcon - Chamonix du PR 97.250 au PR 98.900 du lundi 26 juin 2023 à partir de 08h30 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 12h. La circulation sera rétablie en unidirectionnelle pour le week-end.

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- Pour les travaux préparatoires et de fin, la circulation est réduite sur la voie de droite du PR 92.100 au PR 99.050 le lundi 26 juin de 5h00 à 8h30 et vendredi 30 juin 2023 jusqu'à 14h00 maximum
- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 92.100 au PR 97.250 de l'A 40 puis est basculée sur le sens opposé (sens Mâcon-Chamonix) du PR 97.250 au PR 98.900 puis réduite sur la voie de gauche du PR 98.900 au PR 99.050.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 92.600 et le PR 99.050
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 100.700 au PR 97.000 du lundi 5h00 au vendredi 14h00.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 100.200 et le PR 97.000.
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Article 2 : Phase 2 : Pour permettre les travaux de réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde-sur-Valserine, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 du PR 92.000 au PR 101.000 est

réglementée. Un basculement de circulation se fera du sens Mâcon – Chamonix sur le sens Chamonix - Mâcon du PR 98.900 au PR 97.250 du lundi 03 juillet 2023 à partir de 08h30 jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 12h. La circulation sera rétablie en unidirectionnelle pour le week-end.

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 92.100 au PR 97.200, puis sur la voie spéciale véhicules lents du PR 97.200 au PR 99.100 du lundi 5h00 au vendredi 14h00.
- Du PR 97.250 au PR 99.000 la voie de droite sera réservée aux secours en cas d'événement.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 92.600 et le PR 99.100
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle ainsi que du PR 94.500 au PR 97.250
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- Pour les travaux préparatoires, la circulation est réduite sur la voie de droite du PR 100.700 au PR 96.800 le lundi 03 juillet 2023 de 5h00 à 8h30 et vendredi 07 juillet 2023 jusqu'à 14h00 maximum
- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 100.700 au PR 98.900 de l'A 40 puis est basculée sur le sens opposé (sens Chamonix-Mâcon) du PR 98.900 au PR 97.250 puis réduite sur la voie de gauche du PR 97.250 au PR 96.800.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 100.200 et le PR 96.800.
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Article 3 : Phase 3 : Pour permettre les travaux de réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde-sur-Valsérine, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 du PR 97.000 au PR 103.000 est réglementée. Un basculement de circulation se fera du sens Chamonix - Mâcon sur le sens Mâcon - Chamonix du PR 99.950 au PR 102.650 du lundi 10 juillet 2023 à partir de 08h30 jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 12h et du lundi 17 juillet 2023 à partir de 08h30 jusqu'au mercredi 19 juillet 2023 00h30. La circulation sera rétablie en unidirectionnelle pour le week-end et les jours fériés.

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- Pour les travaux préparatoires, la circulation est réduite sur la voie de droite du PR 97.100 au PR 102.900 le lundi 10 et 17 juillet 2023 de 5h00 à 8h30 et jeudi 13 juillet 2023 jusqu'à 14h00 maximum
- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 97.100 au PR 99.950 de l'A 40 puis est basculée sur le sens opposé (sens Mâcon-Chamonix) du PR 99.950 au PR 102.650 puis réduite sur la voie de gauche du PR 102.650 au PR 102.900.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 97.600 et le PR 102.900
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 103.900 au PR 99.800 du lundi 5h00 au vendredi 14h00.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 103.400 et le PR 99.800.
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Article 4 : Phase 4 : Pour permettre les travaux de réfection des chaussées sur le secteur de Bellegarde-sur-Valsérine, la circulation de tous les véhicules empruntant l'A40 du PR 97.000 au PR 104.000 est réglementée. Un basculement de circulation se fera du sens Mâcon – Chamonix sur le sens Chamonix -

Mâcon du PR 102.650 au PR 99.950 du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 02h30 jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 à 12h ainsi que du lundi 24 juillet 2023 à partir de 08h30 jusqu'au vendredi 28 juillet à 12h00. La circulation sera rétablie en unidirectionnelle pour le week-end.

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 97.100 au PR 102.750 du mercredi 19 juillet 00h30 au vendredi 28 juillet 14h00 maximum.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 97.600 et le PR 102.750
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- Pour les travaux préparatoires et de fin, la circulation est réduite sur la voie de droite du PR 103.900 au PR 99.500 le mercredi 19 juillet de 00h30 à 02h30 et vendredi 28 juillet 2023 jusqu'à 14h00 maximum
- La circulation est réduite sur la voie de droite du PR 103.900 au PR 102.650 de l'A 40 puis est basculée sur le sens opposé (sens Chamonix-Mâcon) du PR 102.650 au PR 99.950 puis réduite sur la voie de gauche du PR 99.950 au PR 99.500.
- Les dépassements sont interdits entre le PR 103.400 et le 99.500.
- La vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone en bidirectionnelle
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit du basculement / débasculement
- L'aire de la Michaille est fermée à tout véhicule durant cette phase

Article 5 : Durant toute la durée du chantier, la circulation peut s'effectuer temporairement sur une zone non couverte par la couche de roulement définitive, une signalisation appropriée et une limitation de vitesse à 90 km/h sont alors mises en place

Article 6 : Selon l'avancement du chantier, la circulation peut être rendue à la normale avant les dates et heures prévues aux articles 1, 2, 3 et 4. En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être décalées et prolongées jusqu'au vendredi 04 août 2023 à 10h00. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SDIS de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SAMU de la Haute-Savoie et de l'Ain, le conseil départemental de la Haute-Savoie et de l'Ain, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires dans les phases, ATMB informe les services moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux.

Article 7 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 8 : Pendant toute la période des travaux, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 9 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, ATMB prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas contraindre au-delà du raisonnable la circulation des véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions ponctuelles, partielles ou totales ou de ralentissements de circulation imposés de manière à sécuriser les opérations au-delà d'un simple dévoiement, en permettant dans la mesure du possible l'emprunt des sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds). Pour toute circulation sur section fermée, ATMB précisera au CODIS 01 les modalités particulières de circulation sur ces sections fermées.

D'autre part, le PC ATMB fait toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais au CODIS 01 de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, le PC ATMB précisera au CODIS 01 s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 10 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 11 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 12 : En dérogation de la circulaire des jours hors chantiers visée ci-dessus, les balisages peuvent rester en place durant les dates suivantes :

- vendredi 30 juin 2023 de 5h à 14h,
- vendredi 07 juillet 2023 de 5h à 14h,
- jeudi 13 juillet 2023 de 5h à 14h,
- vendredi 21 juillet 2023 de 5h à 14h,
- vendredi 28 juillet 2023 de 5h à 14h,

Article 13 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.


Article 14 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Mme la sous-préfète de Nantua et M. le sous-préfet de Gex,
 - M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie et diffusé à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
 - M. le président du conseil départemental de l'Ain,
 - M. le directeur réseau et clientèle de la société ARÉA,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,

Annecy, le **19 JUIN 2023**

Le préfet de Haute-Savoie,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

Bourg-en-Bresse, le **19 JUIN 2023**

La préfète de l'Ain,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transports



Georges WACRENIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-14-00001

Arrêté n° DDT-2023-0831

avenant à l'arrêté préfectoral n°DDT-2023- 0362
de dérogation à l'interdiction de transports en
commun d'enfants en 2023 pour l'association
« A Chacun Son Everest ! »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **14 JUIN 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0831

avenant à l'arrêté préfectoral n°DDT-2023- 0362 de dérogation à l'interdiction de transports en commun d'enfants en 2023 pour l'association « A Chacun Son Everest ! »

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2023-0362 du 09 février 2023 de dérogation à l'interdiction de transports en commun d'enfants en 2023 pour l'association « A Chacun son Everest »;

VU la demande du Docteur Christine JANIN, fondatrice et directrice de l'association « A Chacun Son Everest ! » en date du 05 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt thérapeutique des séjours médicalisés prescrit par l'oncologue des enfants malades au sein de la Maison « A Chacun Son Everest ! » ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'association de modifier les dates des séjours qui se succèdent et pour lesquels les bénévoles sont engagés du samedi au samedi ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer le transport le moins fatiguant et le plus direct possible, afin de raccourcir au maximum le voyage des enfants pour des raisons sanitaires ;

CONSIDÉRANT la proximité de la gare de Lyon Part-Dieu située à 9 km du département de l'Ain qui est un département limitrophe à la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le changement de prestataire de service de l'association « A Chacun son Everest » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n°DDT-2023-0362 du 09 février 2023, la mention « au moyen de l'autocar de la société Chamonix Bus immatriculé DY-614-HS » est remplacée par « au moyen de l'autocar de la société Ballanfat Autocars immatriculé EQ-858-SX ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie,

- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Yves LE BRETON



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-19-00003

Arrêté n° DDT-2023-0894 autorisant le passage
de la course "Ultra Tour du Beaufortain" dans la
réserve naturelle nationale des
Contamines-Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **19 JUIN 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0894

autorisant le passage de la course « Ultra Tour du Beaufortain » dans la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie

Bénéficiaire : François CAMOIN en tant que président des Amis du Trail du Beaufortain

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** la demande du pétitionnaire reçue le 13 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 29 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

M. François CAMOIN en tant que président des Amis du Trail du Beaufortain est autorisé à organiser le passage de la course « Ultra Trail du Beaufortain » au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : prescriptions techniques

Avant l'évènement

- Transmettre en amont de l'évènement la liste des contacts des organisateurs au gestionnaire de la réserve naturelle via Christelle BAKHACHE (christelle.bakhache@cen-haute-savoie.org) et Maïlys COCHARD (mailys.cochard@cen-haute-savoie.org) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\05_2023_RNNCM_UltraTourBeaufortain\03_Arrêté\ARP_DDT-2023-0894_RNNCM_UltraTourBeaufortain.odt

Pendant l'évènement

- Toute atteinte à l'environnement par les coureurs, tels que jets de déchets, virages coupés hors sentier, etc, est interdite ;
- Aucun ravitaillement ou site de secours ne sera installé dans la réserve naturelle, comme prévu dans la demande ;
- Tout balisage ou inscription à la peinture est interdit. Le balisage sera installé au plus tôt le matin de la course, comme spécifié dans le dossier de demande d'autorisation. Les baliseurs ne devront pas opérer de nuit dans la réserve naturelle. Les balises ne comprendront aucune mention publicitaire ;
- L'utilisation d'appareils sonores (enceintes ou autre) est interdite dans la réserve naturelle, pour le public comme pour l'organisateur ;
- Les hélicoptages et survols de drones sont interdits dans la réserve naturelle. Les survols de secours devront être exclusivement dédiés à des cas nécessitant l'intervention de moyen hélicopté, en aucun cas pour des évacuations de confort ;

Après l'évènement

- Un bilan des interventions de secours ayant nécessité l'emploi d'un véhicule à moteur et/ou hélicoptère, sur le territoire de la réserve naturelle, devra être transmis à Asters CEN74 dans la semaine suivant le trail ;
- Le nombre de dossards ayant emprunté les sentiers en réserve naturelle sera communiqué au gestionnaire dans la semaine suivant l'évènement ;
- le débalisage devra être fait de jour, au plus tard le 24 juillet 2023 ;
- Le ramassage des déchets après la course sera réalisé par l'organisateur ;
- En cas de dommages et/ou de dégradation de la réserve naturelle, l'organisateur devra assurer la remise en état ou réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, selon un mode opératoire convenu avec le gestionnaire de la réserve ;

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 24 juillet 2023.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

– Le directeur départemental des territoires
– Monsieur le sous-préfet de Bonneville
– Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
– Monsieur le directeur d'ASTERS – CEN74
– Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie
– Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
– Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

Laurent GEORGE

RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74

Maïlys COCHARD : 06 23 43 72 83 / Geoffrey GARCEL : 06 17 54 39 38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-05-26-00008

Arrêté n°DDT-2023-805 du 26 mai 2023 portant
avenant n°5 au règlement particulier de police
de la navigation sur le lac d'Annecy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule lac d'Annecy

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 mai 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2023-0805

portant avenant n°5 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2016-953 du 23 juin 2016 portant avenant au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2017-983 du 25 avril 2017 portant avenant n°2 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2018-1015 du 18 mai 2018 portant avenant n°3 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2019-0974 du 17 juin 2019 portant avenant n°4 au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;

W:\Lacs\2_Navigation\2_1_RPP\2023_Avenant\ARP_avenant_RPP_2023_VDEF.odt

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 93
Mél. : ddt-see-la@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral N°DDT-2021-0914 du 18 juin 2021 portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'annecy pour l'expérimentation de la navigation des pédalos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de l'enquête réalisée en 2022 auprès des usagers du lac concernant leur retour d'expérience sur l'expérimentation autorisant la navigation des pédalos à assistance électrique sur le lac d'annecy ;

CONSIDÉRANT que l'économie générale du Règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le texte de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et modifié par avenant est remplacé par le texte suivant :

2.2- Types d'activités :

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que toutes les pratiques ascensionnelles ;
- les engins à pédales motorisés autres que les engins de type « pédalos » à assistance électrique. Le déclenchement de l'assistance électrique doit nécessairement être lié au pédalage. L'assistance doit se couper dès que l'utilisateur arrête de pédaler ;
- les véhicules amphibies ;
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW ;
- les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3. ;
- les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60 m ou la largeur 12 m ou le tirant d'eau 2 m ou le tirant d'air 9 m ;
- les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance :
 - à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux ;
 - à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9 m.
- les hydroptères motorisés ou à voiles ;
- les parcs de structures aquatiques gonflables et/ou flottantes.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, Mme le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'Annecy, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Yves LEBRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-19-00001

Arrêté n° DDT-2023-0893

Portant sur la réglementation de la circulation
sur l autoroute A41N, afin de réaliser des travaux
de chaussées entre la barrière de Saint Martin
Bellevue et la bifurcation de Saint Julien en
Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0893

Portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N, afin de réaliser des travaux de chaussées entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la bifurcation de Saint Julien en Genevois

VU le code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande de M. le directeur réseau de la société AREA en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'avis de M. le Major, commandant le peloton motorisé d'Annecy en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 13 juin 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 08 juin 2023 ;

VU l'avis de la société ATMB en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 juin 2023 ;

VU l'avis de la mairie de Copponex en date du 09 juin 2023 ;

VU l'avis de la mairie de Cruseilles en date du 13 juin 2023 ;

VU les consultations des mairies d'Andilly, de Beaumont et de Neydens en date du 08 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de chaussées entre la barrière de Saint Martin Bellevue au PK 139+800 et la bifurcation de Saint Julien en Genevois au PK 159+800 dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules pour la sécurité des automobilistes.

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période du lundi 26 juin 2023 au vendredi 4 août 2023, la circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les conditions suivantes :

N° Semaine	Sens	Chantier	Date phasage	PR début balisage	PR fin balisage	Mode d'exploitation	Report
Semaines 26 à 28 – Travaux de chaussées dans le sens Annecy vers Genève							
S26 à S28	1			139+800	158+700	Fermeture de la section courante entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la bifurcation A41N / A40 dans le sens Annecy vers Genève, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	
	1			140+150		Fermeture de la bretelle d'entrée 18.4 du ½ diffuseur de Cruseilles Est en direction de Genève, du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	
	1			148+290		Fermeture de la bretelle d'entrée 19.4 du ½ diffuseur de Copponex en direction de Genève, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	<u>Report possible</u> : Semaines 29 à 31 + nuits des 30 juin, 7, 21 et 28 juillet, 4 et 11 août 2023.
	1	26-juin-23	13-juil-23	143+050		Fermeture de l'aire de repos de la Ravoire dans le sens Annecy vers Genève, du lundi au vendredi	
	1			158+849		Fermeture de la bretelle Bif.2 de la bifurcation A41 / A40 dans le sens Annecy vers Annemasse, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	
	1			158+849		Fermeture de la bretelle Bif.6 de la bifurcation A41 / A40 dans le sens Annecy vers Mâcon, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	
	2			141+800	141+000	Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Genève vers Annecy, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 7h00	
	-	26-juin-23	28-juin-23	A40 (ATMB) diff. n°13		Fermeture de la collectrice C2 du diffuseur n°13 de l'A40 en direction d'Annemasse à partir du PK 67.440, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	<u>Report possible</u> : Semaines 27 à 31 + nuits des 28, 29 et 30 juin, 7, 21 et 28 juillet, 4 août 2023.
	-	26-juin-23	29-juin-23	A40 (ATMB)		Fermeture de la collectrice C1 du diffuseur n°13 de l'A40, en direction de Saint-Julien, à partir de PK 67.260, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	
Semaines 29 à 31 – Travaux de chaussées dans le sens Genève vers Annecy							
S29 à 31	2	17-juil-23	04-août-23	159+800	140+000	Fermeture de la section courante entre la bifurcation A41 / A40 et la barrière de Saint Martin Bellevue dans le sens Genève vers Annecy, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 7h00	<u>Report possible</u> : Semaines 32 à 38 + nuits des 21 et 28 juillet, 4, 11, 18 et 25 août,
	2			148+290		Fermeture de la bretelle de sortie 19.3 du ½ diffuseur de Copponex en direction d'Annecy, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 7h00	

2			143+150	Fermeture de l'aire de repos des Ponts de la Caille dans le sens Genève vers Annecy, du lundi au vendredi	
2			140+150	Fermeture de la bretelle de sortie 18.3 du ½ diffuseur de Cruseilles Ouest en direction d'Annecy, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 7h00	
2			158+849	Fermeture de la bretelle Bif.1 de la bifurcation A41 / A40 dans le sens Mâcon vers Annecy, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 7h00	
2			158+849	Fermeture de la bretelle Bif.5 de la bifurcation A41 / A40 dans le sens Annemasse vers Annecy, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 7h00	1er, 8, 15 et 22 septembre 2023
2			A41N (ATMB)	Neutralisation des voies de gauche entre la douane de Bardonnex et la bifurcation vers l'A40, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	
			159+800	158+800	
1			140+000	141+200	Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Annecy vers Genève, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00
-	17-juil-23	19-juil-23	A40 (ATMB)	Fermeture de la collectrice C1 du diffuseur n°13 de l'A40, en direction d'Annecy, à partir de PK 67.260, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	<u>Report possible</u> : Semaines 29 à 35 + nuits des 21 et 28 juillet,
			A40 (ATMB)	Fermeture de la collectrice C2 du diffuseur n°13 de l'A40, en direction d'Annecy, à partir de PK 67.850, les nuits du lundi soir au vendredi matin, de 20h00 à 6h00	4, 11, 18 et 25 août, 1er sept. 2023

***en semaine 31, du lundi 31 juillet au vendredi 04 août 2023, les horaires de fermeture du sens 2 Genève/Annecy sont 21h30-7h00.**

Le PK début et fin de balisage pourront être adaptés en fonction de la configuration terrain.

La mesure de police pour les vitesses maximales pendant toute la période sur A41N est :

- Neutralisation de voie : 90 km/h

Au delà des fermetures de collectrices, des balisages peuvent être mis en place pour réduire les capacités des collectrices.

Itinéraires de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée 18.4 de Cruseilles Est en direction de Genève, fermeture des bretelles Annecy-Chamonix et Annecy-Mâcon de la bifurcation A41N/A40, et fermeture de la section courante entre la barrière de Saint Martin Bellevue et la bifurcation de Saint Julien en Genevois dans le sens Annecy/Genève :

- Les usagers en provenance d'Annecy suivent l'autoroute A410 en direction de Chamonix, puis l'autoroute A40 en direction d'Annemasse et Genève.
- Les usagers désirant emprunter l'autoroute A41N en direction de Genève depuis le diffuseur n°19 de Copponex, suivent la D1201 pour accéder à l'autoroute A40 en direction de Lyon et

Mâcon ou l'autoroute A41N en direction de Genève en empruntant le diffuseur n°13 de Saint Julien en Genevois.

- Les usagers désirant se rendre à Annemasse depuis le diffuseur n°13 de Saint Julien en Genevois, suivent la D1201, la D18 et D18B, puis empruntent l'A40 par le diffuseur n°13.1.
- Les usagers désirant se rendre à Saint Julien en Genevois depuis Annemasse, sortent au diffuseur n°13.1 d'Archamps puis empruntent la D18B, la D18 et la D1201.

Fermeture de la section courante entre la bifurcation de Saint Julien en Genevois et la barrière de Saint Martin dans le sens Genève/Annecy et fermeture de la bretelle Chamonix-Annecy de la bifurcation A41N/A40 :

- Les usagers en provenance de Genève et d'Annemasse sortent au diffuseur n°13 de l'autoroute A40, puis suivent la D1201 pour accéder à Copponex ou à Cruseilles.
- Les usagers en provenance de Lyon/Mâcon et désirant se rendre à Annecy, suivent la direction Annemasse et Chamonix puis empruntent l'autoroute A410 en direction d'Annecy.

Article 2 : autres mesures

- Les règles d'inter distances sur les autoroutes A41N, A410 et A40 ne s'appliquent pas à ce chantier.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être anticipée.
- Entre deux phases de travaux, week-end compris, la chaussée en travaux peut être remise en circulation sur fond de rabotage ou chaussée provisoire avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée.
- Dérogation à la règle des Jours Hors Chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy et par ATMB sur leur section, ainsi que pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas du chantier ou des conditions météorologiques, les dispositions prévues à l'article 1 peuvent être reconduites jusqu'au vendredi 22 septembre 2023. Dans ce cas, AREA en informe la DDT de la Haute-Savoie, le SDIS 74, l'EDSR de la Haute-Savoie ainsi que ATMB.

Article 5 : Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 6 :

Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 :

- M. le secrétaire de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur d'exploitation AREA,
 - M. le directeur d'exploitation ATMB,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - MM. les maires de Copponex, Andilly, Beaumont, Neydens et Cruseilles,
- sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00006

Arrêté n° DDT-2023-0794 modifiant les
prescriptions de l'arrêté n° DDT-2022-0833
autorisant le remplacement des conducteurs sur
la ligne électrique à 225 000 volts
'Malgovert-Passy" Réserve naturelle nationale des
Contamines-Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 JUIN 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0794
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° DDT-2022-0833
autorisant le remplacement des conducteurs sur la ligne électrique
à 225 000 volts « Malgovert-Passy »
Réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie**

Bénéficiaire : RTE - Réseau de Transport d'Electricité

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-19-2, L 332-9, R 332-23 à R 332-27, L 341-10, R 341-10 et R 341-11 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-5 et R.425-17 ;

VU le décret n° 79-748 en date du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1951 et les décrets du 5 janvier 1952 et 16 juin 1976 classant parmi les sites pittoresques les abords du massif du Mont-Blanc ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Contamines Montjoie - Miage - Tré la Tête (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 10
Mél. : romain.briet@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté n° DDT-2022-0833 du 14 juin 2022 autorisant le remplacement des conducteurs sur la ligne électrique à 225 000 volts « Malgovert-Passy » en réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie, délivré en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement, pour modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ;

VU la demande de RTE, en date du 02 mai 2023, relative à la deuxième campagne de travaux sur la ligne électrique à 225 000 volts « Malgovert-Passy », pour modification de certaines prescriptions de l'arrêté initial n° DDT-2022-0833 du 14 juin 2022 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 10 mai 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation et la réponse apportée ;

CONSIDÉRANT que la première campagne de travaux réalisée en 2022 a permis de remplacer les conducteurs entre les pylônes 17 et 30 et d'installer des balises avifaunes entre les pylônes 17 et 26 ainsi que sur le tronçon entre les pylônes 28 et 30 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications porte sur la deuxième et dernière campagne des travaux autorisés et vise à leur finalisation en 2023, comme prévu par l'arrêté initial n° DDT-2022-0833 du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de travaux envisagées consistent à renforcer les fondations du pylône 29, à remettre en état le pylône 30 par remplacement de barres métalliques déformées, à réaliser la réfection des massifs béton en pied des pylônes 26, 27, 28 et 30 et à évacuer les restes d'un paratonnerre proche du refuge des Conscrits ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des fondations du pylône 29 est justifié par les résultats de l'étude géotechnique complémentaire menée en juin 2022, qui a permis de qualifier la densité des roches et leur profondeur dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT la courte fenêtre temporelle dans l'année pour réaliser les travaux, la compatibilité des travaux entre eux et la remise en état nécessaire des pylônes 26 à 30 ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation des restes d'un paratonnerre proche du refuge des Conscrits fait suite à une demande de la commune des Contamines-Montjoie, de laisser en place l'installation obsolète au pylône du Fours et de privilégier en lieu et place cette évacuation ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne remettent pas en cause la nature du projet, objet de l'arrêté initial n° DDT-2022-0833 du 14 juin 2022, consistant à remplacer des conducteurs sur la ligne électrique à 225 000 volts « Malgovert-Passy » ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'atténuation et de remise en état des milieux prévues dans le cadre de ces modifications de travaux, permettent de garantir l'absence d'atteinte supplémentaire aux milieux naturels, ainsi que tout impact résiduel significatif sur les espèces protégées identifiées ;

CONSIDÉRANT par conséquent que ces modifications ne sont pas substantielles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : modifications apportées à l'article 2 de l'arrêté initial

Les dispositions de l'article 2 *ETAPE 4 : Travaux en 2023* de l'arrêté n° DDT-2022-0833 en date du 14 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ÉTAPE 4 : Travaux en 2023

a) Renforcement des fondations du pylône 29

Les opérations suivantes sont réalisées :

i. Forage dans chacun des quatre massifs béton existants de deux micropieux (152 mm de diamètre, 10,5m de profondeur).

Afin de limiter au minimum les terrassements, un mât de forage portatif est utilisé. Il est hélicoptéré sur la Drop Zone (DZ) en amont du pylône, puis treuillé jusqu'au pylône par gravité, le long de la pente, à travers le paravalanche partiellement démonté.

Une fois le forage effectué, une armature est mise en place, et un coulis de ciment injecté dans le puits, afin de constituer le micropieu.

Après forage des micropieux, le mât de forage est descendu jusqu'à la piste en contrebas du pylône 29 par treuillage gravitaire.

Le fonctionnement du matériel de forage nécessite un groupe électrogène, une cuve à gasoil, un groupe hydraulique et un compresseur. Les matériels à risque de fuite d'huile sont placés sur des bacs de rétention.

ii. Destruction du haut du massif béton actuel, soudure des micropieux à l'embase (partie métallique assurant la liaison entre la fondation et le pylône) ainsi mise à l'air libre, pose d'une virole métallique autour du pied du pylône (1,3 m de diamètre pour 1,1 m de haut), et coulage du béton pour assurer la protection contre la corrosion de la nouvelle fondation.

Le poste à souder à gaz est hélicoptéré.

Les deux bétonnières sont approvisionnées par hélicoptère sur la plateforme en amont du pylône 29. Elles sont placées sur un bac de rétention. L'eau est acheminée par hélicoptère et provient du réseau d'eau communal. Une fois fabriqué sur place, le béton est acheminé à chaque fondation par voie gravitaire, via des goulottes posées au sol.

L'outillage prévu comprend également un compresseur et une cuve à gasoil.

Les matériels à risque de fuite d'huile sont placés sur bac de rétention.

iii. Réalisation d'un chevêtre, structure métallique en bas de pylône permettant de lier entre eux les 4 pieds du pylône, pour empêcher la déformation de la superstructure du pylône.

iv. Regroupement des poutres métalliques reprenant les efforts du paravalanche dans un massif béton (sans déplacement du paravalanche lui-même).

a)

Les accès au pylône, localisés en **annexe 1**, sont les suivants :

- un chemin piéton temporaire avec main courante d'environ 50 cm de large sur une longueur de 220 m environ (en jaune dans l'annexe) pour éviter les accidents des personnels intervenant sur le pylône au vu de la forte pente, partant du sentier du Tour du Mont Blanc. Un panneau est installé en début de chemin pour présenter le chantier et en interdire l'accès aux randonneurs ;
- une DZ (en violet dans l'annexe) pour hélicoptérer (sans arrêt de l'hélicoptère) et stocker du matériel, d'une surface de 130 m² en amont du pylône 29 ;
- un chemin d'accès piéton (avec main courante) pour circuler entre la DZ et le pylône 29, nécessaire au vu de la forte pente et du besoin d'acheminement de matériel, d'environ 50 cm de large sur 80 mètres de long (en bleu ciel dans l'annexe).

Les aménagements complémentaires pour le renforcement du pylône, localisés en **annexe 1**, sont les suivants :

- des filets anti-chute de personnels pour la sécurité des travailleurs des sites, sur 70 mètres linéaires (en rouge dans l'annexe) ;
- un grillage pare-pierre de classe 1 pour assurer la sécurité des randonneurs sur le chemin en contrebas de la pente, sur 90 mètres linéaires (en orange dans l'annexe) ;
- afin de poser des goulottes pour acheminer le béton par voie gravitaire entre la DZ et le pylône 29, une mise à plat du terrain est réalisée sur 50 m² (environ 2m x 25m), en violet dans l'annexe ;
- une zone de stockage complémentaire de 200 m² est réalisée pour installer la centrale à béton (en rose dans l'annexe).

Au total, la surface à aménager, par une pelle araignée, est donc de 530 m² :

- 200 m² pour la centrale à béton ;
- 130 m² pour la DZ et l'aire de stockage de matériel ;
- 220 + 80 m de sentier temporaire de circulation sur 0,5 m de large ;
- 50 m² de mise à plat pour le passage de goutte.

Lors de la phase d'aménagement, le paravalanche est démonté, puis remonté à l'issue du chantier.

Un stockage fuel peut être réalisé au niveau du pylône 29, auquel cas une cuve double-fond est installée.

Une remise en état du site est réalisée à la fin du chantier, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de l'arrêté n° DDT-2022-0833 en date du 14 juin 2022.

Les rotations d'hélicoptère léger, de type Ecureuil B3 ou équivalent sont optimisées en combinant le repli du matériel du forage et l'amenée du matériel de génie civil dans une même rotation.

b) Interventions sur les pylônes 26, 27, 28 et 30 : rénovation des massifs en béton des pieds des pylônes

Le béton fragilisé est cassé et retiré, puis du béton neuf est ajouté pour refaire le massif. Le béton extrait est évacué par hélicoptère.

La production de béton pour la rénovation des massifs est réalisée :

- soit par mélange sur place à une vingtaine de mètres du pylône après héliportage d'eau et de béton en sac ;
- soit sur la base vie (Cornet de Roselend) puis héliporté à une vingtaine de mètres du pylône.

Une bâche est installée au sol préalablement aux opérations de réfection (nettoyage, anticorrosion, peinture) de l'embase à chaque pied de pylône.

Le remplacement de barres déformées au pylône 30 est effectué sans matériel lourd.

Un filet antichute de personnel est installé au niveau du pylône 30. Il sert également de balisage de la zone de chantier, au vu la proximité du chemin de randonnée.

c) Pose de balises avifaune

La pose de balises avifaune ne concerne pas la campagne de travaux 2023.

d) Évacuation des restes d'un paratonnerre proche du refuge des Conscrits

L'évacuation des restes d'un paratonnerre proche du refuge des Conscrits est réalisée en lieu et place de l'évacuation d'une installation obsolète au pylône des Fours, sous réserve de précisions sur leur localisation et leurs conditions d'enlèvement.

e) Arasement et évacuation d'anciens pieds de pylône (autour du pylône 26)

Les deux fondations aux abords du pylône 26 (au sud et au nord) sont arasées au niveau du sol et les gravats retirés en 2023.

ARTICLE 2 : compléments apportés à l'article 3-1e de l'arrêté initial

L'article 3-1-e *Prescriptions techniques avant les travaux - Information et sensibilisation* de l'arrêté n° DDT-2022-0833 en date du 14 juin 2022 est complété par les dispositions suivantes :

La déviation du sentier du refuge de la Balme jusqu'au pylône 30 ne concerne pas la campagne de travaux 2023.

ARTICLE 3 : modifications apportées à l'article 3-2 de l'arrêté initial

Les dispositions de l'article 3-2 *Prescriptions techniques En phase de chantier c) et d)* de l'arrêté n° DDT-2022-0833 en date du 14 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

c) Survol

En 2023 :

Les calendriers actualisés et modalités des survols (Drop Zones ou « DZ », opérateur, nombre d'allers-retours) sont transmis au gestionnaire.

Le nombre de rotations est limité au maximum.

La distance survolée par l'hélicoptère est limitée au maximum en optimisant les plans de vols au vu du point de départ, d'arrivée et des zones d'exclusions identifiées.

L'utilisation de 3 « DZs » principales est retenue, pour charger et décharger du matériel et/ou du personnel :

- une DZ au Col du Joly, hors de la réserve naturelle ;
- une DZ en amont du pylône 29, localisée en annexe (uniquement pour la pose de matériel de chantier) ;
- une DZ au Cormet de Roselend, hors de la réserve naturelle.

Les hélicoptères circulent en réserve naturelle :

- du 4 septembre au 6 octobre : entre la DZ du Col de Joly et la DZ du pylône 29, avec une estimation totale de 91 rotations, réparties sur 3 périodes d'amenée et/ou repli de matériel, chaque période étant estimée à 1 ou 2 jours ;

- du 4 septembre au 29 septembre : entre la DZ du Cormet de Roselend et les pylônes 30, 28, 27, 26, ou directement entre ces pylônes pour des amenées/replis de matériel et de personnel, pour un nombre de rotations estimé à 90 pendant les travaux, réparties de manière homogène pendant les jours travaillés, du lundi au samedi inclus ;
- du 4 septembre au 6 octobre : entre la DZ du Cormet de Roselend et les restes du paratonnerre à proximité du refuge des conscrits, un maximum de 5 vols pour retirer les restes du paratonnerre.

Aucun aménagement au sol n'a lieu pour les déposes hélicoptérées aux pylônes 30, 28, 27, 26.

Le bénéficiaire prend l'attache de l'alpagiste pour la gestion de son troupeau pendant le chantier.

d) Circulation et stationnement d'engins en 2023

Les véhicules circulant en réserve naturelle sont identifiés comme étant associés au chantier, avec une signalétique lisible pour les randonneurs.

Les véhicules, engins de chantier et outils sont nettoyés avant leur arrivée en zone de chantier afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Le nombre de véhicules effectuant des déplacements journaliers est réduit au strict minimum, notamment dans le secteur entre le Pylône 30 et le refuge des Prés.

Le stationnement s'effectue uniquement aux endroits définis préalablement sur site par le CEN74.

Afin de limiter les trajets terrestres, les nuits en semaine sont passées autant que possible en altitude, au refuge des Prés.

- Les circulations motorisées autorisées pour 2023 sur la piste existante depuis le parking de Notre Dame de la Gorge vers le pylône 29 sont les suivantes :
 - du 12 juin au 15 juillet : 1 aller-retour (AR) en pelle araignée pour la réalisation des terrassements, et 4 AR / semaine en véhicule 4x4, pendant 3 semaines, pour la réalisation des aménagements ;
 - du 1^{er} septembre au 6 octobre : 4 AR / semaine en 4x4, pendant 2,5 semaines, pour la réalisation des forages puis du génie civil (soudage et bétonnage) ;
 - du 1^{er} septembre au 15 octobre : 1 AR en petite pelle araignée pour les travaux de génie civil, 4 AR / semaine en 4x4, pendant 3 semaines, pour la réalisation du génie civil (soudage et bétonnage) ;
 - du 30 septembre au 31 octobre : 1 AR en pelle araignée, et 4 AR / semaine en véhicule 4x4, pendant 3 semaines, pour la remise en état ;
 - sur toute la durée des travaux : 10 AR en véhicule 4x4 pour la réalisation du suivi écologique et du contrôle chantier.
- Les circulations motorisées autorisées pour 2023 entre le refuge des Prés et le Pylône 29 sont les suivantes :
 - du 12 juin au 15 juillet : 4 AR/jour en véhicule 4x4 pendant 3 semaines (travaux de terrassement) ;
 - du 1^{er} septembre au 31 octobre : 4 AR/jour en véhicule 4x4 pendant les 8 semaines de travaux (jusqu'à 8 AR / jour pendant une semaine).
- Les circulations motorisées autorisées pour 2023 sur la piste existante depuis le parking de Notre Dame de la Gorge vers le pylône 30 sont les suivantes :
 - entre le 1^{er} et le 30 septembre :

- 4 AR en véhicule 4x4 pour l'amenée du personnel en début de semaine, et le repli en fin de semaine (sur 3 semaines). Le personnel dormira préférentiellement au refuge des Prés pour minimiser les déplacements ;
 - 1 AR / semaine en véhicule 4x4 pour le personnel RTE pour faire du contrôle environnement et chantier (sur 3 semaines) ;
 - 2 AR / semaine en véhicule 4x4 pour l'amenée et le repli de matériel pendant 3 semaines.
- Les circulations motorisées autorisées pour 2023 sur la piste existante entre le refuge des Prés et le pylône 30 sont les suivantes :
 - entre le 1^{er} et le 30 septembre : 4 AR/jour en véhicule 4x4 pendant trois semaines.

ARTICLE 4 : autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT-2022-0833 en date du 14 juin 2022 sont inchangées.

ARTICLE 5 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 et 3, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

ARTICLE 7 : durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations public et de l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du Code de justice administrative).

ARTICLE 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

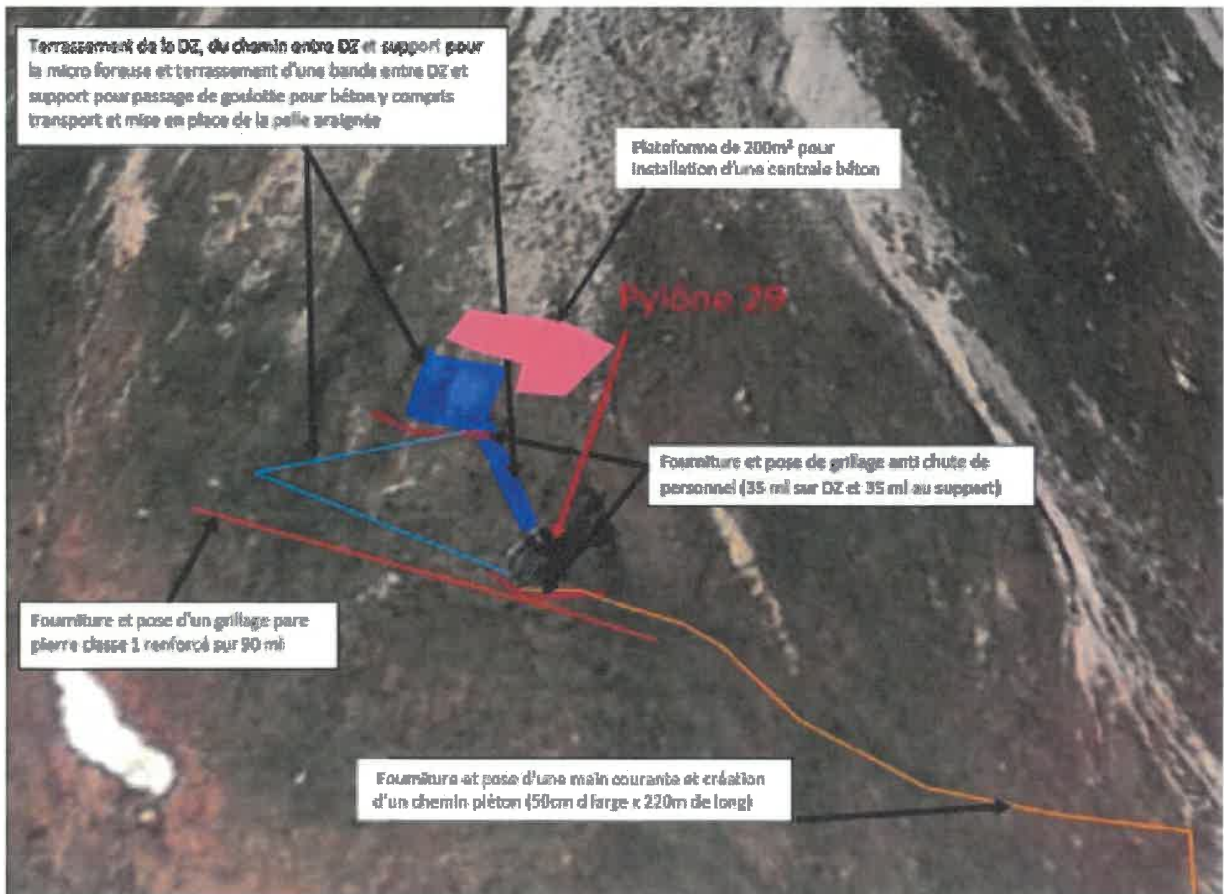
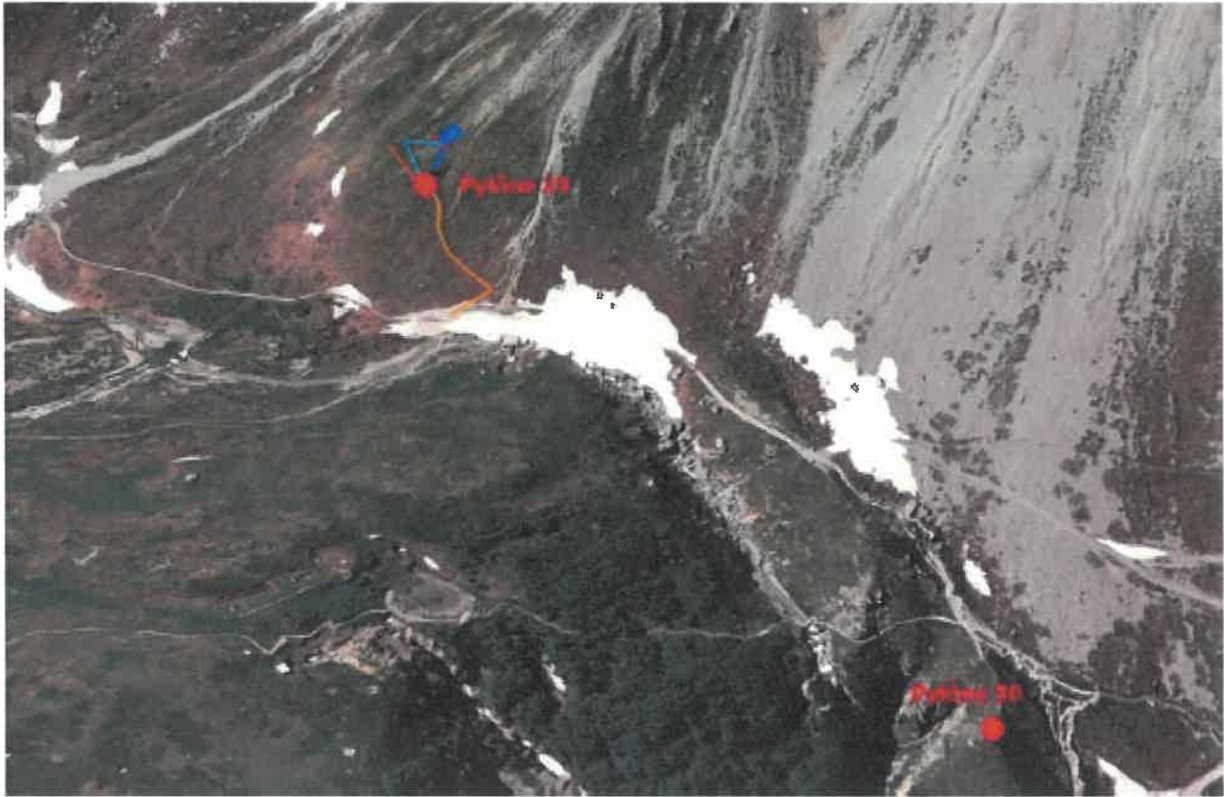
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie,
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie,
- Madame, Monsieur, membre de l'équipe de la RNN des Contamines-Montjoie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Le Préfet,



Yves LE BRETON

ANNEXE 1 : cartographie des accès et aménagements complémentaires au niveau du pylône 29



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00002

Arrêté n° DDT-2023-0796 portant agrément de
l'association Lac Annecy Environnement au titre
de la protection de l'environnement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturel, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 13 juin 2023

Arrêté n° DDT-2023-0796
portant agrément de l'association Lac Annecy Environnement
au titre de la protection de l'environnement

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 à , R 141-1 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-483 du 31 janvier 2018, portant agrément de l'association Lac d'Annecy Environnement au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 février 2023 par l'association Lac Annecy Environnement en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement et déclarée complète ;

VU l'avis favorable de Mme la procureure générale près la cour d'appel de Chambéry du 3 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mai 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Agrement_Associations_Protection_Nature\Agrement_APN\APN_Favorable\Lac d'annecy environnement\2023\ARP_renov_agrement.odt

CONSIDÉRANT que cette association participe à l'amélioration du cadre de vie sur le bassin du lac d'Annecy et territoires avoisinants ;

CONSIDÉRANT donc que l'association précitée remplit les conditions prévues à l'article R. 141-3 du Code de l'environnement pour l'obtention de l'agrément départemental ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

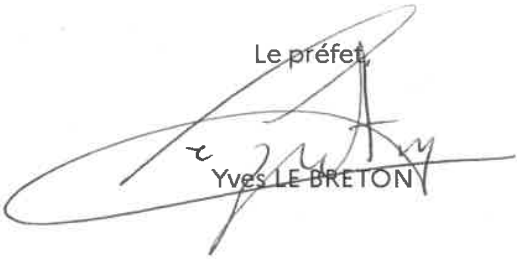
Article 1er : l'association Lac d'Annecy Environnement est agréée dans un cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-09-00005

Arrêté n° DDT-2023-0810 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Saint-Jeoire à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 9 JUIN 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0810
autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Jeoire
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0748 du 1^{er} juin 2023 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 8 février 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especies\Sangliers\2023\0-Tirs anticipés\Saint Jeoire\ARP_CCTF2023\INTF1401

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Saint-Jeoire, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2023, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2023, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0810 du - 9 JUIN 2023
autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Jeoire
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2023

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles .. jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2023 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et

Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0810 du
 - 9 JUIN 2023
 autorisant l'association communale de chasse agréée de Saint-Jeoire à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse						Après chasse		
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés		Balles tirées	Animaux observés	
				jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-09-00004

Arrêté n° DDT-2023-0811 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Lathuile à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **- 9 JUIN 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0811

autorisant l'association communale de chasse agréée de Lathuile
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 17 mai 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Lathuile compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2023\0-Tirs anticipés\Lathuile\ARP_DDT_2023_0811.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Lathuile, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2023, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2023, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).


Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Yves LE BRETON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0811 du - 9 JUIN 2023
autorisant l'association communale de chasse agréée de Lathuile
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2023

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles .. jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2023 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et

Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit

Après chasse				
sangliers prélevés			Balles tirées	Animaux observés
jeune	adulte	vieux		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-09-00003

Arrêté n° DDT-2023-0861 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Reignier-Esery à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 9 JUIN 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0861
autorisant l'association communale de chasse agréée de Reignier-Esery
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0748 du 1^{er} juin 2023 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 11 mai 2023 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Reignier-Esery compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2023\0 Tirés anticipés\Reignier\ARP_type_tir_ete.odt

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Reignier-Esery, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2023, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2023, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Yves LE BRETON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-861 du - 9 JUIN 2023
autorisant l'association communale de chasse agréée de Reignier-Esery
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2023

Nombre de sorties :
Nombre de chasseurs ayant participé :
Nombre de balles tirées :
Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés
Nombre de sangliers prélevés :
Nombre de renards observés :
Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles .. jeunes.
Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVOYER OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2023 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et

Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0861 du - 9 JUIN 2023
autorisant l'association communale de chasse agréée de Reignier-Esery à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

PLANNING DES TIRS DU SANGLIER AUTORISES SOUS CERTAINES CONDITIONS EN CAS DE DÉGÂTS AGRICOLES

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Avant chasse				Après chasse			
Date	Nom et Prénom	Signature	lieu-dit	sangliers prélevés		Balles tirées	Animaux observés
				jeune	adulte		

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-09-00006

Arrêté n° DDT-2023-0862 autorisant des études
géologiques des phénomènes gravitaires du
versant oriental des Aiguilles Rouges en réserve
naturelle nationale des Aiguilles Rouges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le – 9 JUIN 2023

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0862

autorisant des études géologiques des phénomènes gravitaires du versant oriental
des Aiguilles Rouges en réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

Bénéficiaire : Riccardo VASSALLO pour l'université Savoie Mont-Blanc

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;

VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 30 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Chamonix en date du 16 mai 2023 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus les 4, 6 et 9 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les études géologiques menées par M. VASSALLO de l'université Savoie Mont-Blanc, au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges, présentent un intérêt scientifique majeur notamment pour ce qui concerne la surveillance d'une écaille rocheuse dans un but de protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

M. Riccardo VASSALLO est autorisé à effectuer des études géologiques des phénomènes gravitaires du versant oriental des Aiguilles Rouges, au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\09_2023_RNNAR_EtudeGeologique\03_Arrete\ARP_DDT-2023_RNNAR_EtudesGeologiques.odt

Article 2 : prescriptions techniques

Avant les opérations :

- L'équipe du gestionnaire de la réserve naturelle nationale, Asters CEN74, sera informée quelques jours en amont des dates retenues pour la réalisation de chacune des opérations ;

Pendant les opérations :

- L'opération de survol par drone aura lieu après le 15 août 2023 et avant la fin du mois d'octobre, afin de limiter l'impact sur la faune sauvage et en particulier sur le lagopède alpin ;
- Les héliportages ne pourront être réalisés qu'à partir du 20 juillet 2023 afin de préserver la tranquillité des ongulés pendant la période de mise bas, le secteur prévu pour l'installation des distance-mètres étant un site de reproduction important pour les chamois ;
- Le pétitionnaire et son équipe devront pouvoir présenter cet arrêté lors de la réalisation des différentes opérations ;

Après les opérations :

- Le pétitionnaire transmettra les résultats de l'étude au gestionnaire de la réserve Asters CEN74 ainsi qu'à la commune de Chamonix et à la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, qui pourront communiquer sur cette étude et ses conclusions.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

- Le directeur départemental des territoires
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Chamonix
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Laurent GEORGE

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74
Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :
Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-16-00002

Arrêté n° DDT-2023-0876 autorisant le passage
de la course "Marathon du Mont-Blanc" au sein
de la réserve naturelle nationale des Aiguilles
Rouges



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **16 JUIN 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0876

autorisant le passage de la course « Marathon du Mont-blanc » au sein de
la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

Bénéficiaire : Association Club des Sports de Chamonix

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
 - VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** l'arrêté n° DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** la demande du pétitionnaire reçue le 17 avril 2023 ;
 - VU** l'avis de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 16 mai 2023 ;
 - VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus les 4 et 6 mai 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale en date du 22 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la nature des opérations envisagées et l'absence d'incidence prévisible pour les milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

L'association Club des Sports de Chamonix est autorisée à organiser le passage de la course « Marathon du Mont-Blanc » au sein de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\13_2023_RNNAR_MarathonMontBlanc\03_Arrêté\ARP_DDT-2023-XXXX_RNNAR_MarathonMontBlanc.odt

Article 2 : prescriptions techniques

Organisation et règlement de la course :

- Le nombre maximal autorisé de participants est de 5 300 coureurs au départ des courses passant en réserve naturelle nationale ;
- Aucun accompagnant n'est autorisé sur le nouveau sentier entre le col des Montets et le hameau du Buet ;
- Aucun ravitaillement ou site de secours ne sera installé en réserve naturelle. Seul le site de secours prévu à la Tête aux Vents sera autorisé avec une tente légère ;
- Toute atteinte à l'environnement par les coureurs, tels que jets de déchets, virages coupés hors sentier, etc, doit être pénalisée dans le règlement de la course, et ce règlement doit être appliqué ;

Avant l'évènement

- Transmettre en amont de l'évènement la liste des contacts des organisateurs au gestionnaire des réserves naturelles via Christelle BAKHACHE (christelle.bakhache@cen-haute-savoie.org, 06 49 99 99 48) et Marion GUITTENY (marion.guitteny@cen-haute-savoie.org) ;
- En cas de conditions météorologiques présentant un danger pour la préservation des milieux, notamment un enneigement encore trop important sur le secteur de la Remuaz, l'itinéraire de repli pourra être demandé par les services de l'État. La décision sera prise en amont de chaque course en lien avec les services de l'État, le gestionnaire de la réserve naturelle et l'organisateur de la manifestation ;
- Le gestionnaire sera invité à la réunion préparatoire des bénévoles en charge du balisage pour leur transmettre des informations ;

Pendant l'évènement :

- En dehors des secours, les héliportages et survol d'hélicoptères sont proscrits dans les réserves naturelles. Les drones sont interdits ;
- Tout balisage ou inscription à la peinture est proscrit. Le balisage sera installé au plus tôt la veille de chaque course et retiré le jour de chaque course. Les baliseurs ne devront pas opérer de nuit en réserve naturelle. Les balises ne comprendront aucune mention publicitaire ;
- Les secteurs de la Remuaz et de la crête des Posettes devront faire l'objet d'un balisage renforcé pour canaliser les coureurs sur le sentier, en particulier sur les secteurs identifiés en annexe ;
- L'utilisation d'appareils sonores (enceintes ou autre) est interdite en réserve naturelle, pour le public comme pour l'organisateur ;
- L'organisateur veillera à ce que les coureurs restent sur les sentiers. La coupe de sentier, au niveau des virages notamment, est interdite et devra être pénalisée par le règlement de la course ;
- Le ramassage des déchets après la course est à prévoir par l'organisateur ;

Après l'évènement :

- Un bilan des interventions de secours ayant nécessité l'emploi d'un hélicoptère, sur le territoire de la réserve naturelle, devra être transmis à Asters CEN74 dans la semaine suivant le trail ;
- Le nombre de dossards au départ de chaque course passant en réserves naturelles devra être transmis à Asters CEN74 dans la semaine suivant l'évènement ;
- En cas de dommages et/ou de dégradation de la réserve naturelle, l'organisateur devra assurer la remise en état ou réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, selon un mode opératoire convenu avec le gestionnaire de la réserve ;

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 26 juin 2023.

Article 6 : publicité et informations au tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

– Le directeur départemental des territoires
– Monsieur le sous-préfet de Bonneville
– Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
– Monsieur le directeur d'ASTERS – CEN74
– Monsieur le maire de la commune de Chamonix
– Monsieur le maire de la commune de Vallorcine
– Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
– Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

Laurent GEORGE

RNN DES AIGUILLES ROUGES, CARLAVEYRON, VALLON DE BÉRARD : ASTERS-CEN74
Marion GUITTENY : 07 54 80 12 59 / Laurent DELOMEZ : 06 17 54 40 15 / Cyr DUDOUET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :
Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-20-00001

Arrêté n° DDT-2023-0887 modifiant l'arrêté n°
DDT-2023-0459 autorisant M. Gabriel NÈVE à
effectuer des travaux de recherches
entomologiques sur les réserves naturelles
nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **20 JUIN 2023**

Arrêté n° DDT-2023-0887

modifiant l'arrêté n° DDT-2023-0459
autorisant M. Gabriel NÈVE à effectuer des travaux de recherches entomologiques
sur les réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n°2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy ;
- VU** le décret ministériel n° 80-1038 du 22 décembre 1980 portant création de la réserve naturelle nationale de Passy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-0459 du 27 mars 2023 autorisant M. Gabriel NÈVE à effectuer des travaux de recherches entomologiques sur les réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2023-0516 du 5 avril 2023 modifiant l'arrêté n° DDT-2023-0459 du 27 mars 2023 désigné ci-dessus ;
- VU** la demande de M. Xavier LAIR en date du 26 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est opportun à des fins d'amélioration des connaissances scientifiques d'élargir l'autorisation sus-mentionnée à d'autres entomologistes, spécialistes des diptères, travaillant avec M. Gabriel NÈVE ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT-2023-0459 du 27 mars 2023 est modifié comme suit :
Les chercheurs Gabriel Nève (Université d'Aix-Marseille), Xavier Lair (Entomologiste indépendant, Sournia), Axel Ssymank (Bundesamt für Naturschutz, Allemagne), Gunilla Stahls (Université d'Helsinki et Museum Finlandais d'Histoire Naturelle) et Simon Cavallès (Entomologiste indépendant, Trévères) sont autorisés à effectuer des captures d'insectes (diptères) au sein des réserves naturelles nationales de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy et Passy.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNÉCY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 46
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2023\01_2023_RNNSP_recherches_entomologiques\03_Arrêté\Arrêté_Modif_2\ARP_Modif_2_DDT-2023-0459_RNN_SP_RecherchesEntomo.odt

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0459 du 27 mars 2023 demeurent inchangés.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).


Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur d'ASTERS – CEN74
- Monsieur le maire de la commune de Passy
- Monsieur le maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF)
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse



Laurent GEORGE

RNN DE SIXT-FER-À-CHEVAL/PASSY : ASTERS-CEN74

Violaine LAUCOIN : 06 17 54 28 73 / Jean José RICHARD-POMET : 06 17 54 47 34 / Thibaut VAN RIJSWIJK : 06 17 54 45 73

RNN DE PASSY : ASTERS-CEN74

Clémentine AGERON : 06 69 07 91 04 / Julien HEURET : 06 19 04 34 07

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00005

arrêté portant autorisation de capture, de
transport et/ou destruction du poisson à des fins
de sauvetage délivrée à l'AAPPMA annecy-rivières



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 13 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023- 0866

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA d'Annecy-Rivières**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de l'AAPPMA d'Annecy Rivières du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 7 février 2023 ;

VU l'Arrêté n° DDT-2022-0391 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA d'Annecy rivières du 10 février 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2023\AAPPMA annecy rivières\ARP_DDT_2023_0866.odt

1/4

VU le constat de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) d'une erreur matérielle dans l'objet de l'arrêté autorisant la réalisation de pêches à des fins scientifiques par l'AAPPMA d'Annecy Rivières en date du 10 mai 2023 ;

VU la demande de l'AAPPMA d'Annecy Rivières du 15 mai 2023 de désigner Carine GRISOLET en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 9 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA d'Annecy Rivières, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner l'ensemble des responsables d'exécution matérielle de chaque opération et de désigner Carine GRISOLET en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger l'erreur matérielle dans l'objet de l'arrêté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°DDT-2022-0391 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l'AAPPMA d'Annecy rivières du 10 février 2023 est abrogé.

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA d'Annecy-Rivières située : 92, rue des Marquisats, 74000 ANNECY.

Article 3 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 4 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de monsieur Yves JOSSERAND et/ou Carine GRISOLET qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 5 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA d'Annecy-Rivières.

Article 6 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique (1 anode par 4,50 mètres de cours d'eau). Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

Article 7 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*);
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 8 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 10 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 11 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 15 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00004

arrêté portant autorisation de concours de
pêche dans le lac des Plagnes classé en première
catégorie piscicole sur la commune
d'Abondance délivrée à l'AAPPMA du chablais
Genevois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 juin 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0867

portant autorisation de concours de pêche dans le lac des Plagnes classé en première catégorie piscicole sur la commune d'Abondance délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 instituant des réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2023-0691 du 5 juin 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Chablais Genevois du 27 avril 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\05_Concours_Manifestations\
2023\10.aappma_chablais_genevois_lac_plagne\ARP_DDT_2023_0867.odt

1/4

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste au plan d'eau des Plagnes sur Abondance ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais Genevois située : 2, Place de Crête 74200 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche sur le lac des Plagnes sur la commune de Abondance le samedi 17 juin 2023 de 7h00 à 13h00.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Yves DEPRAZ.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera sur l'ensemble du lac des Plagnes sur la commune d'Abondance.

Article 5 : alevinage

La veille du concours, le vendredi 16 juin 2023 à 17h00, un alevinage de 100 kg de truites arc-en-ciel issues de la pisciculture agréée de Rives (APERA – 13 quai Georges Pianta – 74 200 THONON) sera réalisé sous la direction de monsieur Christophe PERDRIZET dans le plan d'eau défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable le samedi 17 juin 2023 de 7h00 à 13h00.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation, l'espèce, la quantité et la provenance des poissons déversés ainsi que la date du déversement.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 susvisé ;
- et relative aux réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 ;

reste applicable en tous points à l'exception du nombre de captures qui est limité à 10 prises par pêcheur le jour des concours prévus à l'article 2. Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés autour du plan d'eau des Plagnes sur la commune d'Abondance, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-06-16-00001

Arrêté/n°2023-00189/DDETS74/Emploi et
solidarités/ESUS/EPITH

DDETS de Haute-Savoie
Département emploi et solidarités
3, rue Paul Guiton
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX
Téléphone : 0450882866
Mail : gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de Haute-Savoie

à

**EPI TH
Mme GASCON
21, route de Nanfray
74960 ANNECY**

Annecy, le 16 juin 2023

Madame,

Par courriel reçu le 30 mai 2023 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre entreprise EPITH

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités


Nadine HEUREUX

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2023-00189**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 30/05/2023, présentée par Madame Astrid GASCON, présidente de la SAS EPITH, dont le siège social est situé 21 route de Nanfray 74960 ANNECY, N° SIREN 510 256 928, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête

Article 1 La SAS EPITH, dont le siège social est situé 21 route de Nanfray 74960 ANNECY, N° SIREN 510 256 928, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16/06/2023.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la directrice
et par délégation
la responsable du département
Emploi et Solidarités

Fait à Annecy, le 16/06/2023


Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-14-00003

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-023
attribuant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers : promotion du 14 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **14 JUIN 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BRCE-023
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2023**

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

ARRÊTE

MEDAILLES DE BRONZE

M.	KAJPR	Guillaume	Caporal-chef	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	BRAC DE LA PERRIERE	Louis	Médecin Capitaine SPV	SSSM
MME	POIGNANT	Maud	Pharmacienne Cpt SPV	SSSM - GP PHARMA - PHARMACIE (PUI)
M.	PICCARDI	Raphaël	Caporal	CHAMONIX-MONT-BLANC

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



MME	BRYSK	Amélie	Lieutenante 2CL	CHAMONIX-MONT-BLANC
M.	MAHISTRE	Alexandre	Caporal	CHAMONIX-MONT-BLANC
MME	DESEQUELLES	Julie	Caporale-chef SPV	CLUSES
M.	DESCHAMP	Nicolas	Adjudant-chef SPV	CLUSES
M.	CARRIER	Laurent	Caporal-chef SPV	LES HOUCHES
MME	BOISIER	Marie	Caporale-chef SPV	MAGLAND
M.	PICCAMIGLIO	Maxime	Sergent SPV	MAGLAND
M.	POUCHOT CAMOZ GAN- DORNE	Maxime	Sergent SPV	MAGLAND
MME	GAILLARD	Clémentine	Sergente SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	CHANTIER	Quentin	Caporal-chef SPV	MEGEVE
MME	WAILL	Alizé	Infirmière SPV	MEGEVE
MME	SIMOND	Caroline	Caporale-chef SPV	PASSY
MME	CHAUSSE	Vanessa	Sapeure 1ère cl. SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
M.	CHEVALLET	Maxime	Sergent-chef SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
MME	CHABROL	Marine	Sergente-chef SPV	SALLANCHES
M.	ORSAT	Charles	Caporal-chef SPV	TANINGES
M.	ONDET	Sébastien	Sergent SPV	ALBY-SUR-CHERAN
M.	CASSE	Emmanuel	Caporal	ANNECY
M.	COLLET	Jimmy	Caporal	ANNECY
M.	FERDINAND DIT LEHAL- LAIS	Antoine	Caporal	ANNECY
M.	CLERC	Romain	Sergent-chef SPV	CHAVANOD
M.	BOURALY	Thomas	Caporal SPV	CHILLY-MENTHONNEX
M.	LOPEZ-LOPEZ	Yohann	Sergent-chef SPV	CUSY
M.	DELOCHE	Anthony	Sergent SPV	DOUSSARD
M.	BECQUE	Rémi	Sergent SPV	FRANGY
M.	BERNADAT	Jérémy	Caporal-chef SPV	FRANGY
MME	DURET	Amélie	Sapeure 1ère cl. SPV	LES CLEFS
MME	LEROUX	Alexandra	Sergente-chef SPV	MASSINGY
MME	CONTAT	Véronique	Caporale SPV	NAVES-PARMELAN

M.	CARRILLO	Adrien	Caporal-chef SPV	RUMILLY
M.	SAUVAN	Emmanuel	Sergent SPV	RUMILLY
M.	BENOIT	Eddy	Sergent-chef SPV	SAINT-JORIOZ
M.	SENAT	Antoine	Caporal-chef SPV	SAINT-JORIOZ
M.	FORESTIER	Mickaël	Caporal-chef SPV	SEYSSEL
M.	ACCARY	Charly	Sergent-chef SPV	SILLINGY
M.	YE	Yongchai	Caporal-chef SPV	SILLINGY
M.	CHAPARD	Eric	Sapeur 1ère cl. SPV	ST-JEAN-DE-SIXT
MME	GILLODES	Marie-Eve	Sergente SPV	THONES
M.	IGONET	Quentin	Caporal-chef SPV	THONES
M.	PANISSET	Maxime	Sergent SPV	THONES
M.	FICHANT	Amaury	Sergent SPV	CHATEL
M.	PERNOT	Quentin	Caporal-chef SPV	DOUVAINE
M.	PORTIER	Nicolas	Sergent	DOUVAINE
M.	BERTIN	Guillaume	Sergent SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	LAFAY	Jacques-An- toine	Infirmier SPV	GCH - Mission Santé et Secours Médical
MME	MEYRIER	Marie-Sophie	Sergente SPV	SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT
M.	JACAS	Florian	Caporal SPV	SCIEZ
MME	LANOVAZ	Virginie	Sergente SPV	SCIEZ
M.	TASSERIE	Alexian	Sergent SPV	SCIEZ
M.	DELEAZ	Marius	Caporal-chef SPV	THONON-LES-BAINS
M.	BARRAT	Maxime	Infirmier SPV	THONON-LES-BAINS - Sssm
M.	HAGRON	Moïse	Caporal-chef SPV	ANNEMASSE
MME	MANGE	Chloé	Sergente-chef SPV	BOEGE
M.	SOULARD	François	Sergent SPV	BOEGE
M.	CLOCHET	Aurélien	Sergent SPV	CRANVES SALES
M.	DENIS	Christopher	Caporal-chef SPV	CRANVES SALES
M.	VOISIN	Julien	Sergent SPV	ETAUX
MME	BOIMOND	Laurine	Infirmière SPV	ST-JULIEN

M.	PERCHERON	Robin	Sergent SPV	MARIGNIER
M.	PORCHERON	Florian	Adjudant SPV	MARIGNIER
M.	HALHOUTE	Alexandre	Infirmier SPV	SAINT-JEOIRE
M.	MANIER	Romain	Sergent SPV	SAINT-JEOIRE
M.	RIBERON	Guillaume	Caporal SPV	SAINT-JEOIRE
M.	DUCHAUSOY	Vincent	Sergent	CHAMONIX MONT BLANC
MME	MAZOYER	Céline	Caporale-chef SPV	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

MEDAILLES D'ARGENT

M.	CORREAS	Guillaume	Sergent	POPP - GP OP - CENTRE MONTAGNE (GMSP)
M.	DROUET	Anthony	Adjudant-chef SPV	CLUSES
M.	FRANCK	Jean-Baptiste	Caporal-chef	CLUSES
M.	TARANTO	Benoît	Sergent SPV	CLUSES
M.	DOUANNES	Nicolas	Adjudant-chef	GAMB - Equipe renfort
M.	ANTHOINE	Fabrice	Adjudant-chef SPV	MAGLAND
M.	PELLET	Stéphane	Adjudant-chef SPV	MARNAZ-SCIONZIER
M.	GROSSET-BOURBANGE	Herve	Caporal SPV	MEGEVE
MME	FRANCOIS	Adeline	Sergente-chef SPV	PASSY
M.	BATTISTA	Stéphan	Adjudant-chef SPV	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
MME	PISSARD-MANIGUET	Nelly	Caporale-chef SPV	SALLANCHES
M.	BOUBET	Jocelyn	Sergent-chef SPV	SAMOENS
M.	DOUGE	Jérôme	Adjudant-chef SPV	SAMOENS
M.	MUSSANO	Nicolas	Adjudant	SAMOENS
M.	BONONI	Nicolas	Caporal-chef	ANNECY
M.	FECHE	Olivier	Sergent-chef SPV	ANNECY
M.	CUMONT	Sylvain	Lieutenant SPV	EPAGNY
M.	DE CARLI	Yannick	Sergent-chef	EPAGNY
M.	DUBUS	Martin	Sergent-chef	EPAGNY
M.	FARACO	Simon	Adjudant-chef SPV	EPAGNY

M.	MURGIER	Alain	Caporal-chef SPV	FAVERGES
M.	AOUAD	Karim	Médecin Commandant SPV	GBA - Mission Santé et Secours Médical
M.	CHARPY	Frédéric	Sergent-chef SPV	MASSINGY
M.	PANISSET	Thomas	Adjudant-chef SPV	NAVES-PARMELAN
M.	VALENTIN	Yann	Sergent-chef	RUMILLY
M.	BARDET	David	Adjudant-chef SPV	THONES
M.	MAJRI	Tarek	Sergent-chef SPV	THORENS-GROISY
MME	ALBERTINI	Harmony	Adjudante SPV	DOUVAINE
M.	ZNOY	David	Adjudant SPV	DOUVAINE
M.	PEREZ	Sébastien	Caporal	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	PERNOLLET	Franck	Adjudant SPV	LES GETS
M.	LEFEBVRE	Alexandre	Sergent-chef	THONON-LES-BAINS
M.	SCHMIDT	David	Adjudant-chef SPV	THONON-LES-BAINS
MME	VAUTEY	Marjorie	Infirmière SPV	THONON-LES-BAINS - Sssm
M.	DHABERE	Sébastien	Sergent SPV	VEIGY-FONCENEX
M.	VASSALLI	Fabien	Sergent-chef	ANNEMASSE
MME	GIRARD-DESPRAULEX	Aline	Caporale-chef SPV	BEAUMONT
M.	CERDAN	Emmanuel	Adjudant-chef SPV	BONNEVILLE
M.	CHARPIN	Olivier	Sergent-chef SPV	BONNEVILLE
M.	DECOSTER	Olivier	Sergent-chef SPV	ETAUX
MME	DE WREEDE	Julie	Lieutenante 1CL	POPP - GP PREV - ANT GGE
M.	POLETTI	Johan	Sergent-chef	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
M.	BOUCLY	Christophe	Adjudant SPV	VULBENS

MEDAILLES D'OR

M.	GASNIER	Sébastien	Adjudant-chef	POPP - GP OP- CTA/CODIS
M.	OVISE	Philippe	Capitaine SPP	PTL - GTL - ETUDES ET ACHATS
M.	HUART	Frédéric	Lieutenant SPV	ARACHES-LA-FRASSE
M.	COUTTET	Jérôme	Infirmier Principal SPV	CHAMONIX-MONT-BLANC - Sssm

MME	DROUET	Geneviève	Sergente-chef SPV	CLUSES
M.	FERRAND	Jérôme	Lieutenant SPV	MAGLAND
M.	RAVIER	Frédéric	Sergent-chef SPV	SALLANCHES
M.	FORGNONE	Christophe	Adjudant-chef	ANNECY
M.	MARMOITON	Jean-Pierre	Adjudant-chef SPV	ANNECY
M.	DENARIE	Cédric	Sergent-chef	EPAGNY
MME	PAVIS	Nadège	Adjudante-chef SPV	FAVERGES
M.	PERRISSIN-FABERT	Christophe	Sergent-chef SPV	LE GRAND-BORNAND
M.	PERON	Jean-Paul	Lieutenant SPV	RUMILLY
M.	BLANCHET-NICOUD	Christophe	Caporal-chef SPV	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	BLANCHET-VOYET	Jean-Philippe	Lieutenant SPV	SAINT-JEAN-DE-SIXT
M.	MEYNET	Philippe	Caporal-chef SPV	BELLEVAUX
M.	DUCRETTET	François	Lieutenant SPV	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	ROMERA	Francisco	Adjudant-chef SPV	EXCENEVEX - YVOIRE
MME	VAGNON MOGE	Sonia	Lieutenante 2CL	GCH - RH / Formation
M.	BEGUEX	Sébastien	Sergent-chef	THONON-LES-BAINS
M.	FAVARIO	Stéphane	Adjudant-chef	THONON-LES-BAINS
M.	TRUFFON	Cédric	Adjudant-chef	THONON-LES-BAINS
M.	HORVATH	Michel	Médecin Capitaine SPV	ANNEMASSE - Sssm
M.	ABBE DECARROUX	Nicolas	Adjudant-chef SPV	ETAUX
M.	BOUCHET	Olivier	Lieutenant SPV	ETAUX

MEDAILLES GRAND OR

M.	DUVAL	Frédéric	Adjudant-chef	MEGEVE
M.	RECH	Christophe	Adjudant-chef SPV	PASSY
M.	PORRET	Martial	Adjudant-chef	THONES
M.	FAURE	Jean-Marc	Lieutenant 1CL	EVIAN - RIVES DU LEMAN
M.	VELUIRE	Christophe	Capitaine SPP	GCH - RH / Formation

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00008

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0555
portant modification de l'arrêté n° 623 bis-63
du 19 février 1963 autorisant pour le décollage et
l'atterrissage les plates formes de Saint-Roch,
des glaciers de Trè la Tête, de Talèfre, de Tacul,
du Tour et d'Argentièrre, et du Col
Infranchissable.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général,

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 13 juin 2023

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0555
portant modification de l'arrêté n° 623 bis-63 du 19 février 1963
autorisant pour le décollage et l'atterrissage les plates formes de Saint-Roch,
des glaciers de Trè la Tête, de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière,
et du Col Infranchissable.**

VU le Code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU le Code de l'environnement, et en particulier son article L 363-1 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°623 bis-63 du 19 février 1963 autorisant pour le décollage et l'atterrissage les plates formes de Saint-Roch, des glaciers de Trè la Tête, de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière et du Col Infranchissable ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'avis de madame la Directrice de l'aviation civile Centre-Est, en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis de monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières, en date du 23 mars 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Les plates-formes du glacier de Trè la Tête et du Col Infranchissable sont fermées et retirées de la liste des plates-formes de l'article 1^{er} de l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963.

ARTICLE 2 : Les articles 2 à 10 de l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 ainsi que son annexe sont abrogés.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 3 : L'article 11 bis suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Les plates-formes de Saint-Roch et des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière bénéficient d'une autorisation valable pour une période de dix ans, renouvelable sur demande."

Un bilan de l'utilisation des plates-formes des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière sera réalisé à l'issue de la saison 2024.

ARTICLE 4 : L'article 11 ter suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Les plates-formes des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière sont soumises aux restrictions suivantes :

- la période d'utilisation s'étend du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- le nombre d'avions présents simultanément sur chaque glacier, au sol et dans le circuit d'aérodrome, est limité à 3 ;
- le nombre d'atterrissages est limité à 3 par avion, par demi-journée, pour chaque glacier ;
- les atterrissages et les décollages sont interdits entre 12 et 14 heures (heure locale)."

ARTICLE 5 : L'article 11 quater suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Le propriétaire et gestionnaire de la plate-forme de Saint-Roch en entretient la matérialisation et la signalisation.

L'association Aéroclub de Megève est le gestionnaire des plates-formes des glaciers de Talèfre, de Tacul, du Tour et d'Argentière. La nature et la configuration de ces glaciers ne permettent pas leur matérialisation ou leur signalisation à proximité."

ARTICLE 6 : L'article 11 quinquies suivant est inséré à l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 :

"Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent transiter par un aérodrome douanier.

Les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger en espace Schengen sont soumis à un préavis aux services douaniers de 48 heures."

ARTICLE 7 : L'article 12 de l'arrêté 623 bis-63 du 19 février 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice de l'aviation civile Centre-Est, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, Monsieur le directeur régional des douanes de Chambéry, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Robert Martinatto, propriétaire de la plate-forme de Saint Roch, 392, chemin du Loisin, 74190 Passy,
- Monsieur Jean Roulland, président de l'association Aéroclub de Megève, Altiport de Megève, 3368 route de la cote 2000, 74120 Megève,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame et Messieurs les maires des communes de Chamonix, Vallorcine, Les Houches, Servoz, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Les Contamines-Montjoie et Sallanches,

et qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les communes précitées et mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une période de deux mois."

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-14-00002

AP portant cessibilité de parcelles liées à la
réalisation de la retenue collinaire de la
Colombière à La Clusaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023 - 0039 du 14 juin 2023

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Clusaz en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur ceux de Thônes et de Manigod, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0086 du 19 septembre 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de M. le maire de La Clusaz en date du 26 mai 2023 demandant de déclarer cessibles, au profit de la commune de La Clusaz, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de La Clusaz conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de La Clusaz, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de La Clusaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Madame la directrice départementale des finances publiques.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-14-00004

AP portant modification de servitudes et
institution d'une nouvelle servitude au titre du
code du tourisme sur les communes de la Clusaz
et Manigod



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0040 du 14 juin 2023

Portant modification de servitudes et institution d'une nouvelle servitude au titre du code du tourisme sur les communes de La Clusaz et Manigod.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CLUSAZ en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation d'eau potable et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur les communes de THÔNES et MANIGOD, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 prescrivant une enquête publique unique sur les objets précités ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 21 août 2020 ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le rapport d'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête, sur la servitude au titre du code du tourisme, en date du 19 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Manigod en date du 30 octobre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique et l'instauration d'une servitude au titre du Code du tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 28 mars 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique et l'instauration d'une servitude au titre du Code du tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 02 novembre 2021 valant déclaration de projet ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur les communes de La Clusaz et Manigod, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune La Clusaz. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

La servitude est délivrée au profit des communes de Manigod et La Clusaz.

ARTICLE 2 : Mise à jour des servitudes existantes.

Les arrêtés préfectoraux n°25/1474 du 22 mai 1974 modifié par arrêté préfectoral n°2002/2143 du 9 septembre 2002, et n°2006/1206 du 12 juin 2006, sont modifiés. L'emprise et le tracé des servitudes concernées sont délimités conformément aux plans, au tableau et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 4 : Les communes de La Clusaz et Manigod sont chargées, chacune pour le territoire qui les concerne, de l'application du présent arrêté et de la mise à jour de leur plan local d'urbanisme respectif.

ARTICLE 5 : Utilisation de la servitude.

La commune de La Clusaz, la commune de Manigod, ou toute société dûment désignée par elles, chargée de la réalisation ou de l'exploitation et l'entretien des ouvrages pourra :

- 1 – Aménager (coupes des arbres, débroussaillage et réalisation des terrassements nécessaires à la modification de la piste) et baliser la piste de ski ;
- 2 – Occuper temporairement les terrains concernés pour permettre la réalisation des travaux ;
- 3 – Accéder aux terrains sur lesquels la piste est située (les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès) ;

4 – Exploiter en hiver les pistes de ski alpin et de ski de fond ;

5 – Effectuer tous travaux d’entretien et de réparation.

Prescriptions :

- dans la stricte limite des seuils de déclaration préalable du code de l'urbanisme, applicables à la somme des interventions réalisées sur un même secteur,
- en s'assurant au préalable de la capacité du sol à être correctement renaturé et/ou revégétalisé, dans des conditions proches du milieu naturel en place et en veillant à assurer cette renaturation après travaux.

Recommandation :

en se limitant à des interventions ponctuelles, sur de petites surfaces, qui évitent les éléments de sol et de paysages caractéristiques et toute sur-homogénéisation du milieu.

ARTICLE 6 : Caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d’enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner ou empêcher le libre passage des skieurs ou compromettre leur sécurité, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,
- Obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d’enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d’enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres. Ils doivent assurer, toute l’année, l’accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l’entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s’abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l’entretien et à la conservation des ouvrages.

Le propriétaire qui se propose de bâtir sur une bande de terrain frappée de la présente servitude, devra faire connaître à la commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu’il envisage d’entreprendre en fournissant tous les éléments d’appréciation nécessaires.

C – Par contre, il est fait obligation aux communes de La Clusaz et Manigod, bénéficiaires de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués, après chaque intervention,

- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains entre la saison hivernale et la période normale de récolte, et notamment en période de fenaison ou de récolte,
- de faire établir, avant et après la réalisation des travaux, un état amiable et contradictoire des lieux, après piquetage du tracé des réseaux neige,
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 7 : Les maires de La Clusaz et Manigod devront procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 8 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à MM. les maires de La Clusaz et Manigod dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés les communes bénéficiaires de la servitude, ou leur mandataire.

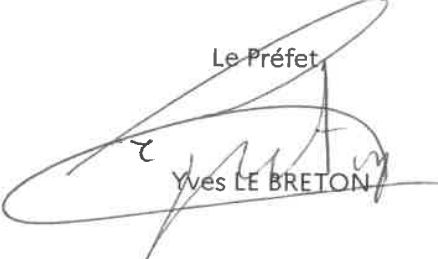
ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 11 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de La Clusaz,
 - M. le maire de Manigod,
 - Mme la directrice de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet

 Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-14-00005

AP portant servitude de passage de canalisations
d'eau potable sur la commune de La Clusaz, dans
le cadre de l'aménagement de la retenue
d'altitude de La Colombière



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023- 0041 du 14 juin 2023

Portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de La Clusaz, dans le cadre de l'aménagement de la retenue d'altitude de La Colombière.

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CLUSAZ en date du 29 avril 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière, à l'autorisation environnementale, à l'institution d'une servitude de canalisation d'eau potable et à l'institution de servitudes sur le domaine skiable de la commune ainsi que sur les communes de THONES et MANIGOD, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0045 du 28 juin 2021 prescrivant une enquête publique unique sur les objets précités ;

VU le dossier d'enquête de servitude constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public du 9 août au 13 septembre 2021 inclus ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête, assorti d'une recommandation, sur la servitude de canalisations d'eau potable, en date du 19 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 02 novembre 2021 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit de la commune de La Clusaz une servitude de canalisations d'eau potable, sur la commune de la Clusaz, dans le cadre de l'aménagement de la retenue de la Colombière, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit à la commune ou son mandataire :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eau potable avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien, de surveillance, de renforcement, de réparation ou nécessaires au bon fonctionnement du réseau conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3 : Obligations de la commune bénéficiaire de la servitude.

Il est fait obligation à la commune de La Clusaz, bénéficiaire de la servitude :

- d'informer le ou les propriétaire(s) concerné(s) préalablement à toute intervention prévue à l'article 2.
- de faire établir, avant et après la réalisation des travaux, un état amiable et contradictoire des lieux, après piquetage du tracé des réseaux neige.
- de s'assurer de la remise en état des lieux occupés et de la revégétalisation des zones terrassées après chaque réalisation de travaux, intervention de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages.

Article 4 : Obligations des propriétaires.

Les propriétaires devront laisser, toute l'année, l'accès à la zone de servitude à toute personne ou engin chargé de l'entretien ou habilité à exercer les prestations désignées ci-avant.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation et des ouvrages annexes.

Il est notamment interdit de procéder dans la bande de servitude à des modifications de profil de terrain et/ou constructions et/ou plantations d'arbres ou d'arbustes, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité.

Le propriétaire doit entretenir (en prairies ou jardinage) la bande de terrain grevée de la servitude.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le maire de La Clusaz, ou son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de La Clusaz, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de La Clusaz dans les formes habituelles,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de La Clusaz,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-16-00003

Arrêté du 16 juin 2023 approuvant la
modification des statuts de la communauté de
communes Fier et Usses



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Le préfet de la Haute-Savoie

le **6 JUIN 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2023-0005

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 à 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du district Fier et Usse en communauté de communes, modifié ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du 5 avril 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usse a proposé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

- | | |
|------------------------|---------------|
| ▪ Nonglard | 13 avril 2023 |
| ▪ Choisy | 4 mai 2023 |
| ▪ Mesigny | 27 avril 2023 |
| ▪ Sillingy | 15 mai 2023 |
| ▪ Lovagny | 26 avril 2023 |
| ▪ La Balme de Sillingy | 22 mai 2023 |
| ▪ Sallenoves | 30 mai 2023 |

approuvant la modification statutaire proposée, consistant en un transfert de la compétence « aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable reliant la CCFU au territoire du Grand Annecy (commune de Poisy) sur sa section comprise entre le collège de Sillingy et Lovagny en passant par Nonglard » au titre de ses autres compétences supplémentaires ;

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorités énoncées aux articles L 5211-5-II et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usse, elle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2023, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"FIER ET USSÉS"**



I - Création du District Fier et Usses par arrêtés de M. le Préfet de la Haute-Savoie

- n° 93/1127 du 17/06/1993
- n° 94/70 du 13/01/1994
- n° 94/1714 du 14/09/1994

II – Transformation du District Fier et Usses en Communauté de Communes Fier et Usses par arrêté préfectoral n° 99/3343 du 30/12/1999

III – Modifications :

- n° 1 : arrêté préfectoral n° 2000/1132 du 10/05/2000 (mise à jour des compétences et option pour OPAH)
- n° 2 : arrêté préfectoral n° 2001/1564 du 18/06/2001 (adjonction des compétences collecte et traitement des déchets ménagers)
- n° 3 : arrêté préfectoral n° 2001/1896 du 13/07/2001 (nouvelles compétences réserves foncières d'intérêt communautaire et entretien, gestion et exploitation du gymnase scolaire de la Mandallaz, d'intérêt communautaire, situé à Sillingy)
- n° 4 : arrêté préfectoral n° 2001/2878 du 19/11/2001 (adhésion de Sallenôves à la C. de C. Fier et Usses)
- n° 5 : arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002 (transfert de la compétence « assainissement » de la Communauté de Communes Fier et Usses au Syndicat Intercommunal de Lac d'Annecy – SILA)
- n° 6 : arrêté préfectoral n° 2002/877 du 13/05/2002 (ajout de nouvelles compétences : pré diagnostic d'aide à la réalisation du projet de développement durable et actions en faveur du logement des personnes à revenus modestes – OPAH)
- n° 7 : arrêté préfectoral n° 2003/2789 du 04/12/2003 (ajout d'une nouvelle compétence : aménagement et gestion des terrains des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental)
- n° 8 : arrêté préfectoral n° 2004.1235 du 15/06/2004 (ajout de la compétence « assainissement non collectif » à la CCFU ; laquelle compétence a été transférée au SILA par arrêté préfectoral n° 2004.1521 du 12/07/2004)
- n° 9 : arrêté préfectoral n° 2005-605 du 11/03/2005 (ajout de la compétence « élaboration, adoption et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT. L'ensemble de cette mission sera confié au syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT du bassin annécien »)
- n° 10 : arrêté préfectoral n° 2005-2457 du 07/11/2005 : intégration des nouvelles compétences « ZAC d'intérêt communautaire », « création, aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire, avec option sur ces zones, d'une TPZ » - définition de l'intérêt communautaire du bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie » et intégration de la nouvelle compétence « Programme Local de l'Habitat » - décision d'adhérer à l'Établissement Public Foncier Départemental.
- n° 11 : arrêté préfectoral n° 2005-2689 du 02/12/2005 : élaboration et gestion des actions, d'intérêt communautaire, engagées dans le cadre de la politique contractuelle du Contrat de Développement de Rhône-Alpes.

- n° 12 : arrêté préfectoral n° 2006-1523 du 18 juillet 2006 : (délibération n° 2006-33 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise en œuvre de projets de contrats de rivières à l'échelle des bassins versants et (délibération n° 2006-34 du Conseil de Communauté du 09/05/2006) : mise à jour des statuts – intérêt communautaire.
- n° 13 : arrêté préfectoral n° 2007-3286 du 7 novembre 2007 : (délibération n° 2007-35 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'un établissement public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, à vocation intercommunale, sur le site de la Bouchère, dans le cadre du schéma départemental gérontologique » et (délibération n° 2007-38 du Conseil de Communauté du 26/06/2007) : le transfert de compétence « création, aménagement et entretien de la Maison de la Communauté avec des locaux affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire à l'exclusion d'un EHPAD ».
- n° 14 : arrêté préfectoral n° 2008-2483 du 4 août 2008 : (délibération n° 2008-37 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) : ajout de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et (délibération n° 2008-38 du Conseil de Communauté du 25/05/2008) création d'office du tourisme intercommunal au sein de la compétence « actions de développement économique ».
- n° 15 : arrêté préfectoral n°2009-2819 du 9 octobre 2009 : (délibération n° 2009-15 du Conseil de Communauté du 17/03/2009) : transfert de la compétence « Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » ; (délibération n° 2009-23 du Conseil de Communauté du 31/03/2009) : modification de l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usse relatif à la détermination du nombre de Vice-présidents et (délibération n° 2009-24 du Conseil de Communauté du 05/05/2008) : modification de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » relatif à la « petite enfance ».
- n° 16 : arrêté n°2010-1418: (délibération n° 2009-70 du Conseil de Communauté du 22/09/2009) : transfert de la compétence « signalisation des itinéraires pédestres et randonnées ».
- n° 17 : arrêté n°2010-3176: (délibération n° 2010-44 du Conseil de Communauté du 08/06/2010) : transfert de la compétence « études préalables et élaboration du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy ».
- n° 18 : arrêté n°2011062-0010 : (délibération n°2010-66 du Conseil de Communauté du 14/12/2010) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « FISAC ».
- n° 19 : arrêté n°2013162-0039 : (délibération n°2012-64 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2012) : modification de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « Tourisme ».
- n° 20 : arrêté n°2013301-0005 : mise à jour du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usse. Cet arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.
- n° 21 : arrêté n°2014146-0004 : (délibération n°2014-02 du Conseil de Communauté du 21/01/2014) : mise à jour de la compétence « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » relatif au « SYANE ».
- n° 22 : arrêté n°2015-0006 : (délibération n°2015-07 du Conseil de Communauté du 29/01/2015) : Modification statutaire en vue de transférer une partie de la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
- n° 23 : arrêté n°2015-0053 : (délibération n° 2015-63 du Conseil de Communauté du 29/10/2015) : Modification statutaire en vue du passage au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2016.

- n° 24 : arrêté n°2017-0007: (délibération n° 2016-99 du Conseil de Communauté du 17/11/2016) : Modification statutaire en vue de la mise en conformité des statuts de la CCFU avec les évolutions de la loi NOTRe du 7 août 2015 à compter du 1^{er} janvier 2017.
- n° 25 : arrêté n°2017-0074 : (délibération n° 2017-19 du Conseil de Communauté du 16/02/2017) : Modification statutaire en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».
- n° 26 : arrêté n° 2017-0092 : (délibération n° 2017-70 du Conseil de Communauté du 04/07/2017) : transfert de la compétence GEMAPI, transfert partiel de la compétence eaux pluviales pour la partie études et diagnostics, toilettage des statuts.
- n° 27 : arrêté n° 2019-0019 : (délibération n° 2019-09 du Conseil de Communauté du 31/01/2019) : Modification statutaire afin d'intégrer la compétence « Espaces Naturels Sensibles ».
- n° 28 : arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0036 : (délibération n° 2020-12 du Conseil de Communauté du 06/02/2020) : transfert des compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI (items 6, 7, 11, 12 du code de l'Environnement), toilettage des statuts.
- n° 29 : arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0019 : (délibération n° 2021-25 du Conseil de Communauté du 11/03/2021) : transfert de la compétence mobilité, prise de compétence Création et gestion de maisons de services au public.
- n° 30 : arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0043 (délibération n° 2021-25 du Conseil de Communauté du 11/03/2021) : prise en compte de la nouvelle adresse du siège
- n° 31 : arrêté n° XXX (délibération n° XXX du Conseil de Communauté du 05/04/2023) : Modification statutaire en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables ».

TITRE UN – DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE UN – Communes membres – dénomination

La Communauté de Communes Fier et Ussets comprend les communes de :

- LA BALME DE SILLINGY
- CHOISY
- LOVAGNY
- MESIGNY
- NONGLARD
- SALLENÔVES
- SILLINGY

ARTICLE DEUX – Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE TROIS – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Sillingy – 61 Route du Stade.

ARTICLE QUATRE – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE CINQ – Représentation

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets est défini, pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0043 du 19 septembre 2019 joints aux présents statuts.

ARTICLE SIX – Durée des fonctions

Les fonctions de délégués au Conseil de Communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

ARTICLE SEPT – Réunion du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la Communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocation du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

ARTICLE HUIT – Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau composé du Président et de plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE NEUF – Président

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE DIX – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de Communauté dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

TITRE TROIS : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE ONZE – La Communauté de Communes exerce les compétences ci-après, comprenant :

- celles auparavant détenues par le District Fier et Usse
- celles transférées par les Communes membres

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - Création d'offices de tourisme
 - Organisation de l'accueil et de l'information auprès des touristes et de la population locale
 - Gestion de la promotion et de la communication
 - Commercialisation de prestations pour particuliers et groupes
 - Mise en place de toute action à vocation touristique d'intérêt communautaire
- Actions de soutien à l'agriculture afin de concourir au maintien des structures agricoles : promotion des produits du terroir.

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Eau

- Assainissement des eaux usées :

- Etudes, entretien, gestion et construction des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des équipements de traitement des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA, à compter du 01/01/2002, par arrêté préfectoral n° 2002/27 du 09/01/2002.
- Assainissement non collectif (autonome) des eaux usées ; cette compétence a été transférée au SILA par arrêté n° 2004.1521 du 12/07/2004.

B- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

B-1) Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement

- La politique du logement et du cadre de vie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

B-2) Autres Compétences Supplémentaires

- Gestion des eaux pluviales :

- Réalisation des études de diagnostics, de schéma général et toutes autres études nécessaires à la définition des actions et à l'établissement des aménagements et programmes de travaux à réaliser. Cette compétence est transférée au SILA, conformément à ses statuts.
- La maîtrise d'ouvrage et le financement des aménagements et travaux à réaliser ainsi que l'entretien des ouvrages restent de la compétence des communes.

- Les compétences complémentaires pour la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement tels que définis :

- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,

- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

- Le service d'incendie et de secours :

Sous réserve des dispositions de la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative à la nouvelle organisation territoriale des services d'incendie et de secours.

- Organisation de la mobilité :

La CCFU est organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial au sens du code des transports. Elle est ainsi compétente pour :

- 1 - Organiser de services réguliers de transport public de personnes ;
- 2 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

- L'aménagement et la gestion d'itinéraires cyclables :

- Aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU.
- Aménagement et gestion d'un itinéraire cyclable reliant la CCFU au territoire du Grand Anney (commune de Poisy) sur sa section comprise entre le collège de Sillingy et Lovagny en passant par Nonglard.
- Attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

ARTICLE DOUZE – Missions, gestion de services, prestations de services

Dans la limite de ses compétences, dans les conditions définies par convention entre d'une part la communauté de communes et d'autre part les communes adhérentes ou les collectivités et EPCI non membres, et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte des communes, collectivités et EPCI toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention ci-dessus.

TITRE QUATRE : RESSOURCES

ARTICLE TREIZE – Ressources

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité professionnelle unique
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics
- la vente de ses biens
- le revenu de ses biens
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs.

TITRE CINQ : ADHESION – DEPART et EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE QUATORZE – Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande au sein de la Communauté de Communes FIER ET USSES, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE QUINZE – Retrait d'une commune membre

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la Communauté de Communes FIER ET USSES avec le consentement du conseil de Communauté. Le retrait est subordonné à la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

La commune se retirant de la Communauté continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil de Communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté.

ARTICLE SEIZE – Adhésion à un établissement public

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à un établissement public associant d'autres collectivités territoriales et établissements publics, dans les conditions prévues à l'article 5214-27 du C.G.C.T.

TITRE SIX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX SEPT – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable du service de gestion comptable d'Annecy.

ARTICLE DIX HUIT – Reprise de l'actif du District Fier et Usse

Conformément à l'article 51 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, l'ensemble des biens, droits et obligations du District Fier et Usse ont été transférés à la Communauté de Communes FIER ET USSES qui substituée de plein droit au District dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le code général des impôts.

ARTICLE DIX NEUF – Transfert des personnels du District Fier et Usse

Également conformément à l'article 51 de ladite loi du 12 juillet 1999, l'ensemble des personnels du District Fier et Usse est réputé relever de la Communauté de Communes FIER ET USSES dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient le sien à la date d'effet de la transformation.

ARTICLE VINGT – Représentation – substitution

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des communes extérieures à la Communauté.

ARTICLE VINGT ET UN – Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales et les autres lois et règlements applicables.

ARTICLE VINGT DEUX – Annexes à la délibération de modification

Les présents statuts sont annexés à la délibération du Conseil de la Communauté de Communes décidant la modification statutaire et à l'arrêté préfectoral prononçant ladite modification.

Le Président
Henri CARELLI

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-06-00007

DRCL-BAFU-2023-0037 portant ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet de régularisation et de
sécurisation des voies de l'allée du Mont-Blanc
et de la route de Raffort sur la commune de
PRAZ-SUR-ARLY.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0037 du 6 juin 2023

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont-Blanc et de la route de Raffort sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont-Blanc et de la route de Raffort sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 26 avril 2023 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY du lundi 7 août 2023 au mercredi 6 septembre 2023 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation et de sécurisation des voies de l'allée du Mont-Blanc et de la route de Raffort sur la commune de PRAZ-SUR-ARLY.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : M. Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, les :

- lundi 7 août 2023, de 9h00 à 12h00,
- mercredi 23 août 2023, de 14h00 à 17h00,
- mercredi 6 septembre 2023, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en :

Mairie de PRAZ-SUR-ARLY
36, route de Megève
74120 PRAZ-SUR-ARLY

Le public pourra également adresser ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-prazsurarly.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PRAZ-SUR-ARLY, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de PRAZ-SUR-ARLY ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de PRAZ-SUR-ARLY,
- M. le directeur de la SARL Foncier Conseil Aménagement,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

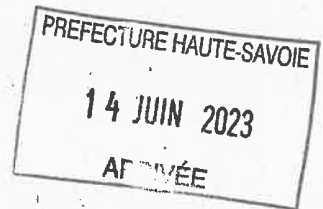
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-05-17-00005

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale
d'aménagement commercial(CNAC) au projet
d'extension d'un magasin Bricorama à GAILLARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 074 133 22 00012 déposée le 3 janvier 2023 à la mairie de Gaillard ;
- VU** le recours formé par la société «BRICO DEPOT », enregistré le 1^{er} mars 2023 sous le n° P 04691 74 22 RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie du 27 janvier 2023 concernant le projet, porté par la société « COURBRICO », d'extension, à Gaillard (Haute-Savoie), de 862 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICORAMA » de 6 700 m² pour atteindre 7.562 m² ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 127 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Antoine BLOUIN, maire de Gaillard, M. Pierre COURBOIS, président de la société « COURBRICO », M. Pierre DIOT, rédacteur du dossier de demande et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est situé zone « la Châtelaine » au 6, rue René Cassin, à Gaillard à 1,1 kilomètre soit 3 minutes en voiture du centre-ville ; qu'il intègre la zone de « la Châtelaine » qui constitue un pôle d'activités composé d'activités industrielles et commerciales ;

CONSIDERANT que bien qu'interrogé par le service instructeur sur la compatibilité de son projet avec la réglementation thermique 2012, le pétitionnaire n'a pas remis à la commission d'information précise sur le niveau atteint par le projet au regard des attendus de cette réglementation ; que cette lacune du dossier ne permet pas à la commission d'apprécier la qualité du projet quant à son isolation ; que par ailleurs le projet ne propose pas de recours aux énergies renouvelables tels que des panneaux photovoltaïques en toiture ou sur les parkings restant de surcroît ; qu'ainsi, le projet s'avère peu vertueux au regard de son impact sur la consommation énergétique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit 53 arbres ce qui ne représente que 20 arbres supplémentaires par rapport à l'existant ; qu'ainsi le projet se révèle peu qualitatif sur le plan de l'insertion paysagère mais aussi architecturale, qu'il ne prévoit presque aucune modification au regard de l'existant ; que la végétalisation du site aurait pu être renforcée dans le cadre du présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04691 74 22 RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « COURBRICO », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 9
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-06-13-00007

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0104
portant organisation d un jury dans le cadre de
la certification relative aux sessions de formation
de « formateur en prévention et secours
civiques » et de « formateur aux premiers
secours » organisées par le comité
départemental de l union générale sportive de
l enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL
74) et le service départemental d incendie et de
secours de la Haute-Savoie (SDIS 74)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le mardi 13 juin 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0104

portant organisation d'un jury dans le cadre de la certification relative aux sessions de formation de « formateur en prévention et secours civiques » et de « formateur aux premiers secours » organisées par le comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL 74) et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74)

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n°INTE1233722A du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les demandes d'ouverture des sessions de formation effectuée par le comité départemental de l'union générale sportive de l'enseignement libre de la Haute-Savoie (UGSEL 74) et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1 : Le jury désigné, chargé de procéder à l'évaluation de certification et de se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats ayant suivi les sessions de formation susvisées, est le suivant :

- Joël HEILIG : titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 13 mars 2022, et inscrit sur la liste d'aptitude du centre départemental de formation de Haute-Savoie de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- Serge PIALAT : titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme en date du 30 septembre 2005, à jour de formation continue « PAE de formateur de formateurs » et inscrit sur la liste d'aptitude du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie ;
- Sébastien ERTZBISCHOFF : titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 12 février 2016, à jour de formation continue « PAE de formateur de formateurs » et inscrit sur la liste d'aptitude des secouristes du centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie ;
- Laurent PORRET : titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 15 décembre 2022, à jour de ses sessions de formation continue « PAE de formateur de formateurs » et inscrit sur la liste d'aptitude des secouristes du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie .

Suppléant :

- Willy BATARD : titulaire du certificat de compétences de formateur de formateurs en date du 2 juillet 2013, à jour de ses sessions de formation continue « PAE de formateur de formateurs » et inscrit sur la liste d'aptitude des secouristes de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Haute-Savoie

Article 2 : Le jury se réunira le jeudi 15 juin 2023 à 9h00 sous la présidence de Sébastien ERTZBISCHOFF dans la salle de réunion du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres composant le jury susvisé.

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY